

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1874-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

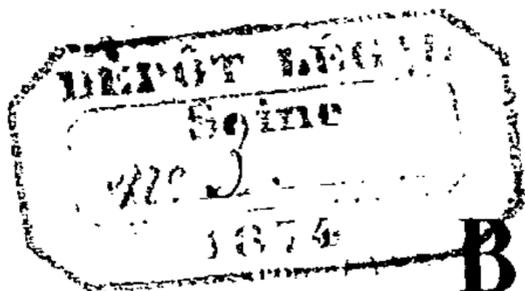
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 59.



# BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SOMMAIRE.

1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 115. — 1 <sup>o</sup> DIVISION. — 1 <sup>o</sup> BUREAU.	
SERVICES de transport de dépêches à confier à des postulants facteurs . . . .	39
INSTRUCTION N° 116. — 1 <sup>o</sup> DIVISION. — 1 <sup>o</sup> BUREAU.	
TIMBRAGE des cartes postales . . . . .	40 et 41
INSTRUCTION N° 117 — 1 <sup>o</sup> DIVISION. — 2 <sup>o</sup> BUREAU.	
INDEMNITÉS pour frais de premier établissement ou de déplacement attribués aux receveurs des bureaux simples de 4 <sup>e</sup> classe. — L'abonnement de 200 francs alloué à ces receveurs pour frais de régie et de loyer n'est pas susceptible d'augmentation. — La révision des frais de régie et de loyer des recettes, dans le cas de mutation des comptables, n'est pas applicable aux recettes simples de 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	41 et 42
INSTRUCTION N° 118. — 1 <sup>o</sup> DIVISION. — 3 <sup>o</sup> BUREAU.	
CONTRAVENTIONS à la loi du 4 juin 1859 . . . . .	42 et 43
INSTRUCTION N° 119. — 1 <sup>o</sup> DIVISION. — 3 <sup>o</sup> BUREAU.	
OBJETS de correspondance revêtus de timbres-postes frappés d'une marque à l'emporte-pièce, consistant en initiales ou chiffres particuliers . . . . .	43
BULL. MENS. N° 59. — 5 <sup>o</sup> VOL.	4

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	44
PUBLICITÉ à donner aux adjudications de services par entreprise.....	45
ACHEMINEMENT des correspondances pour Saint-Denis et Bagnolet (Seine).	45
CRÉATION de recettes simples de 4 <sup>e</sup> classe.....	46
CRÉATION de facteurs-boîtiers.....	46
CONVERSION d'établissements de facteur-boîtier en recettes simples de 4 <sup>e</sup> classe.....	46
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	47
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	47
CARTES de visite et photographies cartes de visite. — Décision ministérielle du 28 janvier 1874.....	48
TAXE des imprimés et des échantillons. (Bulletin mensuel n° 57, 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> suppléments.) Modifications à apporter à l'Instruction générale et au Bulletin mensuel.....	48 à 50
CONCESSION de franchises nouvelles. — Publication d'un 121 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....	50 et 51
EXTENSION de la franchise réciproquement attribuée aux agents des forêts et aux agents du Trésor.....	51
121 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....	52 à 57
CORRESPONDANCE avec Malte.....	58 à 60
SUPPRESSION de la ligne des paquebots français de Panama à Valparaiso..	60 et 61
MAINTIEN de l'emploi du timbre descriptif pour les chargements simples à destination de l'étranger.....	61 et 62
CORRESPONDANCE avec Mayotte, Nossi-Bé et leurs dépendances.....	62 et 63
PAQUEBOTS-POSTES français. — Suppression de la ligne de Panama à Valparaiso.....	63 et 64
MOUVEMENT général des paquebots-postes français pendant l'année 1874..	64 à 74
MANDATS au-dessus de 10 francs imprimés sur papier bleu. — Ordre d'inscription des mandats sur les états n° 662.....	75
RAPPEL aux dispositions de l'article 1411 de l'Instruction générale.....	75 et 76
LISTE des bâtiments en parlance pour les pays d'outre-mer.....	77 et 78
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de février 1874.....	79 à 81

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	82 à 84
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	84

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	} 85 et 86
ACTES de dévouement.....	

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION N° 115.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

### SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES À CONFIER À DES POSTULANTS FACTEURS.

Dans le but de restreindre autant que possible l'aggravation des charges du Trésor, le Ministre des finances, sur la proposition de l'Administration, a décidé que, par extension des dispositions de la décision ministérielle du 9 mai 1862 et de l'article 1261 de l'Instruction générale, les aspirants facteurs peuvent être autorisés à effectuer des services de transport de dépêches à pied, au prix du tarif adopté pour les sous-agents.

En conséquence, lorsqu'il s'agira de l'adjudication d'un service à pied, les directeurs devront faire connaître à l'Administration s'il se trouve un postulant facteur qui consentirait à se charger de ce service, et s'il doit en résulter un avantage pour le Trésor.

Tout postulant facteur qui consentira à se charger, dans ces conditions, d'un service de transport de dépêches ne cessera pas de figurer sur la liste des candidats aux emplois de facteur, et, s'il s'acquitte bien de son service, il devra même obtenir la préférence sur ses concurrents, lorsqu'un emploi à sa convenance deviendra disponible.

### MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1261, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne; après les mots: « sous-agents d'un bureau » ajouter: « ou à des postulants facteurs; » même alinéa, 6<sup>e</sup> ligne, après les mots: « de la distribution, » ajouter: « ou l'impossibilité d'exécution par un postulant facteur; »

Art. 1262, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, après les mots: « sous-agents » ajouter: « seulement; »

Commencer la 2<sup>e</sup> phrase du même article par les mots: « Les postulants facteurs qui ont consenti à se charger d'un service, et les sous-agents, reçoivent, etc. »

*Le Directeur général des Postes.*

A. LIBON.

## INSTRUCTION N° 116.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

## TIMBRAGE DES CARTES POSTALES.

Aux termes du paragraphe 8 de l'instruction n° 72, insérée dans le Bulletin mensuel n° 46 (janvier 1873), les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires qui reçoivent *en passe* des cartes postales doivent appliquer sur le recto de ces cartes leur timbre à date.

L'expérience a démontré que cette manière d'opérer présente des inconvénients. En effet, il arrive fréquemment que, par suite d'empreintes répétées sur les adresses des cartes, la lecture de ces adresses devient très-difficile; d'un autre côté, ces empreintes, étant souvent superposées, ne donnent aucun renseignement utile pour suivre l'acheminement des cartes mal dirigées.

L'Administration vient, en conséquence, de décider qu'à l'avenir les cartes postales, sous le rapport du timbrage, seront assimilées aux objets de correspondance circulant à taxe modérée, c'est-à-dire qu'elles seront frappées seulement du timbre à date des bureaux d'origine et de destination, à l'exception toutefois des cartes reçues *en fausse direction* lesquelles devront toujours être timbrées par le bureau où l'erreur aura été constatée. Dans ces cas exceptionnels, l'application du timbre aura lieu par les chefs de brigade ou les receveurs avec un soin tout particulier.

Pour faciliter l'exécution de la mesure dont il s'agit, les cartes postales ne devront plus à l'avenir être mélangées aux lettres. Conséquemment, les dispositions contenues dans l'instruction n° 89 (Bulletin mensuel n° 49) sont rapportées.

Les bureaux expéditeurs placeront les cartes au-dessus de la liasse des lettres, et si le nombre de ces cartes atteint le chiffre *trois*, elles devront être mises sous un tour de ficelle, de manière à ce qu'elles puissent être enlevées facilement au moment de l'ouverture des dépêches.

L'expédition des cartes postales, d'ailleurs, ne devra jamais être différée; ces objets de correspondance continueront à être traités, sous ce rapport, comme des lettres.

## MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 588 de l'Instruction générale devra être libellé de la manière suivante :

« Il n'est fait d'exception que pour les correspondances reçues, sous « *étiquette jaune*, par un bureau ambulant en correspondance avec un « bureau ambulant partant de Paris, pour les imprimés reçus par le

« bureau de la recette principale en exécution de l'article 413, et pour  
« les cartes postales, journaux, imprimés et échantillons reçus *en passe*  
« par un bureau ambulante ou un bureau sédentaire quelconque, à moins  
« que l'objet ne leur soit parvenu en fausse direction. »

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

## INSTRUCTION N° 117.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

INDEMNITÉS POUR FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT OU DE DÉPLACEMENT  
ATTRIBUÉS AUX RECEVEURS DES BUREAUX SIMPLES DE 4<sup>e</sup> CLASSE. —  
L'ABONNEMENT DE 200 FRANCS ALLOUÉ À CES RECEVEURS POUR FRAIS DE  
RÉGIE ET DE LOYER N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AUGMENTATION. — LA RÉ-  
VISION DES FRAIS DE RÉGIE ET DE LOYER DES RECETTES, DANS LE CAS DE  
MUTATION DES COMPTABLES, N'EST PAS APPLICABLE AUX RECETTES  
SIMPLES DE 4<sup>e</sup> CLASSE.

§ 1<sup>er</sup>. Sur la proposition de l'Administration, M. le Ministre des finances  
a bien voulu, par une décision du 15 janvier dernier, maintenir au  
profit des receveurs de bureaux simples de 4<sup>e</sup> classe entrant en fonctions  
ou appelés, en cas de changement de résidence, à un autre bureau ap-  
partenant à la même classe, les indemnités pour frais de premier éta-  
blissement ou de déplacement qui étaient attribuées par l'article 57 de  
l'Instruction générale aux titulaires des bureaux de distribution, auxquels  
ces recettes ont été substituées depuis le commencement de la présente  
année.

§ 2. Les directeurs départementaux sont invités, en conséquence, à  
signaler à l'Administration, dans les formes déterminées par l'article 1226  
de l'Instruction précitée, les agents de leur département qui ont droit,  
dès à présent, aux indemnités dont il s'agit, et à assurer désormais, en  
ce qui les concerne, l'exécution de la décision susmentionnée.

§ 3. La décision ministérielle du 8 juillet 1873 portant conversion des  
bureaux de distribution en recettes simples de 4<sup>e</sup> classe leur a alloué,  
sous cette nouvelle forme, un abonnement annuel de 200 francs à titre  
de frais de régie et de loyer. Cet abonnement n'est susceptible d'aucune  
augmentation, et il doit pourvoir, abstraction faite du prix du loyer des lo-  
caux affectés à leur habitation personnelle représenté par une somme égale  
au dixième de leur traitement suivant la règle rappelée au paragraphe 9 de  
l'Instruction n° 103, *Bulletin mensuel* n° 55, à toutes les charges de ges-  
tion des titulaires. La plus stricte économie dans les dépenses est donc,  
pour eux, une obligation rigoureuse. Mais il convient que les directeurs  
départementaux s'efforcent, de leur côté, de ménager, autant que pos-

sible, les ressources des agents désignés, notamment en matière de logement, par la scrupuleuse observation des recommandations contenues dans les paragraphes 7 et 8 de l'instruction n° 104, *Bulletin mensuel* n° 56, au sujet du choix et de la location des emplacements à l'usage des bureaux de poste, et qu'ils fassent, au besoin, prévaloir contre des prétentions excessives la décision de M. le Ministre des finances du 25 octobre 1873 relatée au paragraphe 9 de la même instruction.

§ 4. Les dispositions du paragraphe 8 de l'instruction n° 103 qui prescrit la révision des frais de régie et de loyer des recettes, dans le cas de mutation des comptables, ne sont pas applicables aux recettes simples de 4<sup>e</sup> classe, dont l'abonnement est fixé d'une manière invariable. Les directeurs départementaux devront donc se dispenser, à l'avenir, de procéder à cette révision en ce qui touche spécialement les bureaux dont il est question.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 57 :

« Les receveurs des bureaux simples de 4<sup>e</sup> classe reçoivent comme  
« frais de premier établissement, lors de leur entrée en fonctions, une  
« somme une fois payée de 60 francs et une indemnité de 40 francs en  
« cas de changement de résidence. L'indemnité pour frais de déplacement  
« n'est accordée à ces receveurs que lorsque leur changement de résidence  
« n'entraîne pas pour eux une promotion de classe. »

## INSTRUCTION N° 118.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

### CONTRAVENTIONS À LA LOI DU 4 JUIN 1859.

Depuis plusieurs années, le nombre des contraventions résultant de l'insertion, dans des lettres non soumises à la formalité de la recommandation ou de la déclaration, de pièces de monnaie, d'effets précieux ou de valeurs payables au porteur, suit une progression constamment ascendante. Il est donc devenu nécessaire de prendre des mesures pour arriver à faire mieux connaître et mieux observer les prescriptions des lois des 4 juin 1859 et 25 janvier 1873, qui constituent, pour la responsabilité morale du service des postes, une précieuse garantie.

En conséquence, afin de prévenir toutes les infractions qui pourraient avoir l'ignorance pour cause ou pour excuse, l'Administration a décidé que la plus grande publicité possible serait donnée aux prohibitions portées par ces lois. A cet effet, elle a fait imprimer deux nouveaux avis au public rappelant ces prohibitions. L'un de ces avis est destiné à être placé sur les boîtes aux lettres de toutes les catégories; l'autre sera placardé à l'intérieur des bureaux de poste, dans l'endroit le plus en vue.

Les directeurs recevront incessamment du bureau du Matériel un approvisionnement des affiches en question, et ils devront en prescrire la régulière apposition et en faire surveiller le renouvellement en cas de besoin.

L'Administration se propose, en outre, de se montrer dorénavant plus sévère à l'égard des contrevenants en état de récidive. Il est évident, en effet, que les personnes qui insèrent des valeurs dans les lettres non chargées, après avoir reçu de l'Administration un premier avertissement, peuvent être justement soupçonnées d'agir, soit avec préméditation, soit avec un défaut d'attention aussi répréhensible, puisqu'il présente les mêmes inconvénients.

Les directeurs devront donc, lorsque l'auteur d'une contravention de l'espèce sera en état de récidive, accompagner la formule n° 1186 d'un rapport spécial rappelant les infractions antérieures et exposant en détail les circonstances dans lesquelles se produit la dernière, de façon qu'il soit possible d'apprécier en parfaite connaissance de cause l'étendue de la responsabilité encourue.

Dans le cas de récidive, alors même qu'il s'agirait de valeurs inférieures à 100 francs, et par dérogation exceptionnelle à l'article 1306 de l'Instruction générale, les directeurs, au lieu de traiter l'affaire directement, transmettront à l'Administration, qui se réserve de statuer dans cette circonstance, les procès-verbaux n° 112 et le rapport spécial susmentionné.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

### INSTRUCTION N° 119.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

**OBJETS DE CORRESPONDANCE REVÊTUS DE TIMBRES-POSTES FRANÇAIS D'UNE MARQUE À L'EMPORTE-PIÈCE, CONSISTANT EN INITIALES OU CHIFFRES PARTICULIERS.**

L'Administration a été informée que plusieurs entreprises de publi-

citée mettaient depuis quelque temps en vente à prix réduit des cartes postales annonces, ou enveloppes-annonces affranchies au moyen de timbres-postes frappés d'une marque à l'emporte-pièce, consistant en initiales ou chiffres particuliers.

Ces faits soulevaient une question de principe qui a été soumise à l'appréciation de M. le Ministre des finances.

À la date du 20 décembre dernier, M. le Ministre des finances a décidé que les timbres-postes altérés ou lacérés par un procédé industriel quelconque seraient considérés comme ayant perdu toute valeur et que les objets de correspondance qui en seraient revêtus devraient être taxés comme non affranchis.

Les agents devront se conformer à l'avenir aux dispositions de cette décision.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur des postes :

1° En date du 15 janvier 1874 :

Directeur du département de Seine-et-Marne, à Melun, M. Chartier de la Touche, directeur à Caen, en remplacement de M. Desgranges, appelé à Caen;

Directeur du département du Calvados, à Caen, M. Desgranges, directeur à Melun, en remplacement de M. Chartier de la Touche;

Receveur de bureau composé à Toul (Meurthe-et-Moselle), M. Louvet, receveur de bureau simple à Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Passerat de Lachapelle, appelé à Lure;

2° En date du 26 janvier 1874 :

Chef de bureau à l'Administration centrale, 3<sup>e</sup> division, bureau de la vérification des produits, M. Jeau, sous-chef au bureau de l'organisation du service local, en remplacement de M. Gerdès, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

---

1<sup>re</sup> DIVISION — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

**PUBLICITÉ À DONNER AUX ADJUDICATIONS DE SERVICES PAR ENTREPRISE.**

L'Administration voit, depuis quelque temps, les prix des services de transport de dépêches s'élever sensiblement; elle pense qu'on pourrait peut-être arrêter l'augmentation des charges qui en résultent pour le Trésor en donnant à l'adjudication des services une plus grande publicité dans le but d'amener plus de concurrence, et, par suite, des prix moins élevés de la part des soumissionnaires.

Jusqu'ici des affiches annonçant les adjudications n'étaient placées que dans les localités pourvues de bureaux de poste. A l'avenir, les directeurs devront faire placarder des affiches non-seulement à la porte des bureaux de poste, mais aussi dans les communes traversées par les courriers et partout où il y aurait intérêt à faire connaître la mise en adjudication des services.

Les directeurs devront mentionner, sur la lettre d'envoi des procès-verbaux n° 428 *bis*, les lieux où des affiches ont été apposées en dehors des localités sièges de bureaux de poste.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

**ACHEMINEMENT DES CORRESPONDANCES POUR SAINT-DENIS  
ET BAGNOLET (SEINE).**

A l'avenir, les correspondances pour Saint-Denis (Seine) devront être comprises dans la liasse de *route* des dépêches adressées aux bureaux ambulants se dirigeant sur Paris et y arrivant *le matin*.

Par contre, les correspondances à destination de Bagnolet (Seine), aujourd'hui comprises dans la liasse de *route* des mêmes dépêches, devront être mises dans la liasse *Passe-Paris*.

Les tableaux indicateurs en usage dans les bureaux sédentaires devront être modifiés en conséquence.

---

**1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.**

**CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DE 4<sup>e</sup> CLASSE.**

(Décision ministérielle du 5 février 1874.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies.	NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies.	NUMÉROS d'ordre.
Aisne.....	Saint-Gobert.....	94	Mayenne.....	Loiron.....	925
Ardennes.....	Givonne.....	177	Nièvre.....	Saint-Martin-du-Puits	1076
Calvados.....	Cornolain.....	224	Nord.....	Avesnes-lès-Aubert...	1141
Cantal.....	Thiézac.....	227	Oise.....	Thumeries.....	1177
Cher.....	Saint-Éloi-de-Gy.....	322	Pas-de-Calais.....	Sacy-le-Grand.....	1266
Corrèze.....	Saint-Hilaire-Peyroux.	441	Puy-de-Dôme.....	Tricot.....	1276
Drôme.....	Pilles (Les).....	483	Pyénées (Basses-)	Tincques.....	1288
Eure.....	Bec-Hellouin (Le)....	484	Saône (Haute-)...	Wardrecques.....	1302
Finistère.....	Haye-Matherbe (La)..	518	Sèvres (Deux-)...	Montgic (La).....	1331
Gironde.....	Lanildut.....	546	Tarn-et-Garonne..	Hendaye.....	1354
Indre.....	Lignon.....	589	Vosges.....	Vaite.....	1355
Indre.....	Saint-Denis-de-Jouhet	590		Rom.....	1392
Manche.....	Gouville.....	657		Finhan.....	1399
	Roncey.....	818		Lerrain.....	1408

**CRÉATION DE FACTEURS-BOÎTIERS.**

(Décision ministérielle du 5 février 1874.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les facteurs-boîtiers doivent être établis.	NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les facteurs-boîtiers doivent être établis.	NUMÉROS d'ordre.
Alpes (Hautes-)...	Orcières.....	1412	Marne (Haute-)...	Biesles.....	1550
Bouches-du-Rhône.	Tour-Saint-Louis (La) (Section de la com- mune de Fos).	1468	Morbihan.....	Baden.....	1558
Gers.....	Saint-Puy.....	1480	Saône-et-Loire...	Martigny-le-Comte...	1632
Ille-et-Vilaine....	Corps-Nuds.....	1485	Sarthe.....	Marçon.....	1668
Loiret.....	Lailly.....	1549	Var.....	Garéoult.....	1677
			Vaucluse.....	Piolenc.....	1724
			Vienne (Haute-)...	Blond.....	1726

**CONVERSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER EN RECETTES SIMPLES  
DE 4<sup>e</sup> CLASSE.**

(Décision ministérielle du 5 février 1874.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS de facteur-boîtier convertis en recettes.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS de facteur-boîtier convertis en recettes.
Aisne.....	S <sup>t</sup> -Erme-Outre-et-Ramecourt.	Maine-et-Loire.....	Jallais.
Idem.....	Iron.	Nièvre.....	Chantenay-Saint-Inbert.
Cher.....	Guétin (Le).	Pyénées (Basses-)...	Lestelle.
Corse.....	Aléria.	Rhône.....	Cublize.
Ille-et-Vilaine....	Bruz.	Sèvres (Deux-)...	Busseau (Le).
Isère.....	Saint-Chef.	Vienne (Haute-)...	Rancon.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Finistère.....	Lézarazien, Kérysuvel, Fagot, Rosclès, Kérisamel, Berven, Roche (La), Penhoat, Merdy, Ponthou, sections de la commune de Guiclan.	Saint-Thégonnec.....	Landivisiau. (Exceptionnellement.)
Morbihan.....	Malguénac.....	Cléguerec.....	Pontivy.
Vaucluse.....	Gromelle, section de la commune de Védènes.	Sorgues-sur-l'Ouvèze.....	St-Saturnin-lès-Avignon. (Exceptionnellement.)
Vosges.....	Dinozé, section de la commune d'Arches, rattachée à la commune de Saint-Laurent, par décret du 5 décembre 1873.	Arches.....	Épinal.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
241	3	Brandonnet, Aveyron, 82 h., rayer ce qui suit et y substituer ar. Villefranche, c <sup>ne</sup> Montbazens, Maleville.
555	3	Dinozé, Vosges, rayer c <sup>ne</sup> Arches et y substituer c <sup>ne</sup> Saint-Laurent.
780	3	Gromelle, Vaucluse, 100 h. (fab. de garance), rayer c <sup>ne</sup> Sorgues-sur-l'Ouvèze et y substituer c <sup>ne</sup> Védènes, ex. Saint-Saturnin-lès-Avignon.
1043	2	Masnau (Le), Tarn, rayer ce qui suit et y substituer 1, 230 h., ar. Castres, c <sup>ne</sup> Vabre, Lacaze.
1046	1	Massuguiès, Tarn, rayer ce qui suit et y substituer 22 h., c <sup>ne</sup> de Masnau.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.CARTES DE VISITE ET PHOTOGRAPHIES-CARTES DE VISITE. — DÉCISION  
MINISTÉRIELLE DU 28 JANVIER 1874.

L'article 236 de l'Instruction générale dispose que lorsque deux ou plusieurs des objets spécifiés à l'article 235 (avis de naissance, mariage ou décès, prospectus, catalogues, etc.) sont réunis sous le même pli, il est dû un port pour chaque objet et même pour chacun des avis imprimés sur une seule feuille; toutefois, aux termes de l'article 236 précité, il est permis à titre exceptionnel d'insérer dans la même enveloppe, pour un seul port, soit de 5, soit de 10 centimes, suivant la destination, deux photographies ou deux cartes de visite, même portant des noms différents.

D'après une décision de M. le Ministre des finances, en date du 28 janvier 1874, il doit être entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à des photographies qui ne seraient pas véritablement des portraits-cartes de visite. La tolérance en question ne doit donc pas s'étendre à des figurines portant des inscriptions ou devises qui ont tout à fait le caractère de réclames ou d'avis au public, et qui doivent dès lors être taxées séparément, comme étant des objets entièrement distincts du portrait-carte et de la carte de visite.

Il a été expédié de semblables figurines collées extérieurement sur des enveloppes ouvertes, dans lesquelles une carte de visite ordinaire se trouvait, en outre, insérée.

En pareil cas, il est dû un port de 5 ou 10 centimes pour la carte de visite et un autre port égal au premier pour la figurine avec devise qui, n'étant pas placée sous bande, doit être passible de la taxe édictée par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856.

## ANNOTATION À TRANSCRIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 236, en regard du renvoi n° 1, porter les mots : « décision ministérielle du 28 janvier 1874 (*Bulletin mensuel* n° 59, page 48). »

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.TAXE DES IMPRIMÉS ET DES ÉCHANTILLONS. (BULLETIN MENSUEL N° 57,  
3<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> SUPPLÉMENTS.) — MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

Art. 231 bis de l'Instruction générale. Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers, prix courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés et reliés, et, en général, de tous les imprimés (1) autres que les journaux et ouvrages périodiques, est, pour chaque exemplaire ou chaque paquet adressé sous bande à un seul destinataire, ainsi fixé suivant le poids :

« De 5 grammes et au-dessous, 2 centimes;

« De 5 grammes à 10 grammes, 3 centimes;

« De 10 grammes à 15 grammes, 4 centimes;

« De 15 grammes à 40 grammes, 5 centimes;

« De 40 grammes à 80 grammes, 10 centimes.

« Au-dessus de 80 grammes, il y a une augmentation de 3 centimes par chaque 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant (*Bulletin mensuel* n° 59, page 49). »

Même article, renvoi n° 2, au bas de la page 114. Biffer en entier ce renvoi.

Art. 233. Biffer en entier cet article et porter en marge les mots : « *Bulletin mensuel* n° 59, page 49. »

Art. 234, 2° paragraphe. Biffer à partir des mots « et le poids total » et remplacer par la rédaction suivante : « et le montant du port à percevoir est déterminé d'après le tarif qui doit donner, à raison du poids total, la taxe la plus élevée. (*Bulletin mensuel* n° 59, page 49.) »

Art. 237. Supprimer, au commencement de l'article, les mots : « des échantillons de marchandises, » et, plus loin, les mots : « soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir. »

Même article. Ajouter, à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe, le signe de renvoi (3).

Après l'article 237, placer un article 237 bis ainsi conçu :

« Le port des échantillons de marchandises, placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de 15 centimes jusqu'à 50 grammes; à partir de 50 grammes, il est augmenté de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (3).

« Sont maintenues, en cas de non-affranchissement de ces objets, les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856 (lois du 24 août 1871, art. 7, et du 29 décembre 1873, art. 8). *Bulletin mensuel* n° 59, page 49. »

Page 117. Remplacer le signe de renvoi (1) qui se trouve au commencement de la note, au bas de la page, par le signe (3).

Même note. Remplacer les mots : « ce tarif » par les mots : « le tarif qui leur est spécial. »

Page 862, 11<sup>e</sup> ligne. Supprimer les mots : « et échantillons » et le numéro de l'article « 233. »

Même ligne. Ajouter après le n° 231 le n° « 231 bis. »

Même page, 18<sup>e</sup> ligne. Après les mots : « papiers d'affaires, » ajouter : « épreuves d'imprimerie corrigées et échantillons, » et, après le n° d'article 237, ajouter le n° « 237 bis. »

*Bulletin mensuel* n° 57, 3° supplément, 1<sup>er</sup> paragraphe de l'instruction n° 111, substituer aux mots : « un article spécial » les mots « l'article 7, » et, à la suite des mots : « pour l'exercice 1874, » ajouter : « volée le 29 décembre 1873 et... »

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSION DE FRANCHISES NOUVELLES. — PUBLICATION D'UN  
121<sup>o</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément au *Manuel des franchises* n° 121, inséré au présent bulletin, contient notification de diverses décisions du Ministre des finances concernant les franchises accordées pour le service du jardin potager de Versailles, pour les services des forêts, de l'artillerie, du génie et des cultes réformé et israélite et pour la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires adressés de Belgique en France et réciproquement.

Il est recommandé aux agents de prendre note de ces décisions et de reporter sur l'exemplaire du *Manuel des franchises* qui se trouve entre leurs mains les mentions indiquées par le supplément.

SUBSTITUTION DU TITRE DE CHEFS DU GÉNIE À CELUI DE COMMANDANTS  
DU GÉNIE.

Une décision de M. le Président de la République, récemment prise sur la proposition du Ministre de la guerre, porte que le titre de « commandants du génie » sera remplacé à l'avenir par celui de : « chefs du génie. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Pages 67 et 68, colonne 1, remplacer les mots, « commandants du génie militaire » par ceux-ci : « chefs du génie militaire. »

Pages 39, 132, 154, 165, 176, 179, 180, 181, 182, 185, 186, 187, 188, 223, 271, 323 et 358, colonne 3, même rectification.

FRANCHISE ACCORDÉE POUR LA CIRCULATION DU *JOURNAL DU MATELOT*.

Une décision de M. le Ministre des finances du 3 février 1874, étendant les dispositions d'une décision antérieure, en date du 6 juin 1873, assimile à la correspondance de service le *Journal du matelot* expédié :

1<sup>o</sup> Par le Ministre de la marine et des colonies aux inspecteurs des électro-sémaphores ;

2° Par les inspecteurs des électro-sémaphores aux guetteurs des postes électro-sémaphoriques sous leurs ordres.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 14, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter :

« Le Journal du matelot expédié :

« 1° Par le Ministre de la marine et des colonies aux inspecteurs des électro-sémaphores ;

« 2° Par les inspecteurs des électro-sémaphores aux guetteurs des postes électro-sémaphoriques sous leurs ordres. » (Décision du Ministre des finances du 3 février 1874 étendant celle du 6 juin 1873.)

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

EXTENSION DE LA FRANCHISE RÉCIPROQUEMENT ATTRIBUÉE AUX AGENTS DES FORÊTS ET AUX AGENTS DU TRÉSOR.

Il résulte d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 16 février 1874 :

1° Que les droits de franchise accordés aux conservateurs des forêts vis-à-vis des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances, dans la limite de la conservation forestière, sont étendus aux départements limitrophes de la conservation ;

2° Que les droits de franchise attribués aux inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts vis-à-vis des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs, limités actuellement à la circonscription départementale, s'exerceront, à l'avenir, dans l'étendue de la conservation forestière et des départements limitrophes de cette conservation.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Pages 94, 162, 163, 199, 200, 270, 333, 334, 337, 338, 350 et 351, colonne n° 5 : en regard des titres des fonctionnaires ci-dessus désignés, remplacer les mots *dép.* ou *conserv. for.* par ceux-ci : *conserv for.* et *dép. limit.*

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRA-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
12	Adjoint à l'intendance militaire.....	I (en regard du contre - signataire).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.	S. B.	"	Toute la Répub.	"	"	13 février 1874.
30	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les corps d'armée.	G (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.	S. B.	"	Dép. de la Seine et de Seine-et-Oise.	"	"	Idem.
48	Commandant de l'artillerie dans les corps d'armée.	K (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
50	Commandants de l'artillerie dans les places comprises dans la 1 <sup>re</sup> division militaire.	H (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.	S. B.	"	Div. mil.	"	"	Idem.
50	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris.	I (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Adjoints de l'intendance militaire*.....	S. B.	"	Toute la Répub.	"	"	Idem.
			de l'artillerie dans les corps d'armée*.....	S. B.	"	Dép. de la Seine et de Seine-et-Oise.	"	"	
			de l'artillerie dans les places*.....	S. B.	"	Div. mil.	"	"	
			des corps d'armée*.....	S. B.	"	Dép. de la Seine et de Seine-et-Oise.	"	"	
			des corps militaires*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			des divisions actives*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			du génie dans les places*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			des places*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			des subdivisions militaires*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Chefs d'état-major de l'artillerie dans les corps d'armée*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			d'artillerie à Vincennes*.....	S. B.	"	"	"	"	
			Directeurs du génie à Paris*.....	S. B.	"	"	"	"	
supérieur des travaux de défense de Paris*.....	S. B.	"	"	"	"				
Gouverneur de Paris*.....	S. B.	"	"	"	"				
Inspecteurs généraux d'armes*.....	S. B.	"	"	"	"				
Intendants militaires*.....	S. B.	"	"	"	"				
Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	"	"	"	"				
Sous-intendants militaires*.....	S. B.	"	"	"	"				
230	Commandants des corps d'armée.....	F (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.	S. B.	"	Arr. inspect. gén. d'armes.	"	"	Idem.
56	Commandants des corps militaires.....	F (en regard du contre - signataire).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.	S. B.	"	Toute la Répub.	"	"	
61	Commandants des divisions actives.....	H (en regard du contre - signataire).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.	S. B.	"	Dép. de la Seine et de Seine-et-Oise.	"	"	Idem.
				S. B.	"	Toute la Répub.	"	"	Idem.
				S. B.	"	Dép. de la Seine et de Seine-et-Oise.	"	"	Idem.
				S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
				S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
68	Commandants du génie dans les places.	H (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.
69	Commandants des places, forts et postes.	C (en regard du contre - signataire).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.
71	Commandants des subdivisions militaires.	M (en regard du contre - signataire).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.
93	Conservateurs des forêts.....	E (en regard du contre - signataire).	Percepteurs*.....
108	Directeur d'artillerie à Vincennes....	Q (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.
132	Directeurs des fortifications.....	G (en regard du contre - signataire).	Les droits de franchise attribués précédemment à ces fonctionnaires appartiennent actuellement aux directeurs du génie.
139	Directeurs du génie.....	C (au-dessus de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Exercent les droits de franchise et de contre-signt précédemment attribués aux directeurs des fortifications.
139	Directeur du génie à Paris.....	D (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.
148	Directeur supérieur des travaux de défense de Paris.	H (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.
168	Général commandant l'artillerie de la place et des forts de Paris.	D (au-dessus de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Voyez : Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris.
169	Gouverneur de Paris.....	K (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.
202	Inspecteurs généraux d'armes.....	D (en regard du contre - signataire).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.
214	Intendants militaires.....	K (en regard du contre - signataire).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.

(1) Les agents trouveront à la suite du présent bulletin : 1° un état indiquant les circonscriptions des directeurs du génie (cet état devra être détaché et inséré au Manuel des franchises, immédiatement après l'état n° 9); 2° un état indiquant les circonscriptions des commandements de l'artillerie (cet état devra être également détaché et inséré au Manuel après l'état n° 10).

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Dép. de la Seine et de Seine-et-Oise.	"	"	13 février 1874.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Conserv. for. et dép. limit.	"	"	16 février 1874.
S. B.	"	"	"	"	13 février 1874.
"	"	(1)	"	"	23 janvier 1874.
"	"	(1)	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	13 février 1874.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
"	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	Arr. insp. gén. d'armes.	"	"	Idem.
S. B.	"	Toute la Répub.	"	"	Idem.

(1) Les agents trouveront à la suite du présent bulletin : 1° un état indiquant les circonscriptions des directeurs du génie (cet état devra être détaché et inséré au Manuel des franchises, immédiatement après l'état n° 9); 2° un état indiquant les circonscriptions des commandements de l'artillerie (cet état devra être également détaché et inséré au Manuel après l'état n° 10).

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	AUTORISÉS à CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
225	Maires.....	R (en regard du contre - signataire).	Présidents des consistoires départementaux du culte israélite*. Présidents des consistoires des Églises réformées*. Présidents des consistoires locaux de la confession d'Augsbourg*.
233	Ministre de l'agriculture et du commerce.	B (en regard du contre - signataire).	Directeur du potager de Versailles*.....
231	Ministre des affaires étrangères, à Bruxelles.	K (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Ministre de Belgique à Paris*.....
232	Ministre des affaires étrangères, à Paris.	C (en regard du contre - signataire).	Ministre de France à Bruxelles*.....
232	Ministre de Belgique, à Paris.....	D (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Ministre des affaires étrangères, à Bruxelles*
252	Ministre de France à Bruxelles.....	C (en regard du contre - signataire).	Ministre des affaires étrangères, à Paris*..
264	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie.	L (en regard du contre - signataire).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.
270	Percepteurs.....	B (en regard du contre - signataire).	Conservateurs des forêts*.....
314	Président des consistoires des églises réformées.	C (en regard du contre - signataire).	Maires*.....
314	Présidents des consistoires départementaux du culte israélite.	D (en regard du contre - signataire).	Maires*.....
314	Présidents des consistoires locaux de la confession d'Augsbourg.	E (en regard du contre - signataire).	Maires*.....
354	Sous-intendants militaires.....	O (en regard du contre - signataire).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris*.

(1) Cette franchise s'applique exclusivement à la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires. — Elles seront en outre frappées, suivant leur origine, soit du timbre F. S. P. (France, Service public), soit

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
	6	7	8	9	
S. B.	"	Cons. dép. cult. israél.	"	"	18 février 1874.
S. B.	"	Arr. cons. réf.	"	"	19 janvier 1874.
S. B.	"	Ress. cons. loc.	"	"	18 février 1874.
L. F.	"	"	"	"	5 février 1874.
L. F (1).	"	"	"	"	7 janvier 1874.
L. F (1).	"	"	"	"	Idem.
L. F (1).	"	"	"	"	Idem.
L. F (1).	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	Dép. de la Seine et de Seine-et-Oise.	"	"	13 février 1874.
S. B.	"	Conserv. for. et dép. limit.	"	"	16 février 1874.
S. B.	"	Arr. cons. réf.	"	"	19 janvier 1874.
S. B.	"	Cons. dép. cult. Israél.	"	"	18 février 1874.
S. B.	"	Ress. cons. loc.	"	"	Idem.
S. B.	"	Toute la Répub.	"	"	13 février 1874.

En conséquence, les dépêches devront porter sur la suscription les mots : « Actes judiciaires ou Commissions rogatoires. » du timbre B. S. P. (Belgique, Service public.)

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CORRESPONDANCE AVEC MALTE.

Les agents trouveront ci-après un tableau indiquant, pour l'année 1874, les dates de départ et d'arrivée des dépêches échangées entre la France et Malte.

Ces dépêches continueront à être acheminées par deux voies, savoir :

1<sup>o</sup> Par la voie directe des paquebots du commerce effectuant un service par quinzaine entre Marseille et Naples;

2<sup>o</sup> Par la voie de Naples, c'est-à-dire au moyen des paquebots-poste français naviguant entre Marseille et Naples et des paquebots italiens effectuant un service hebdomadaire entre la Sicile et Malte.

Cette dernière voie, moins rapide que la voie directe, ne sera utilisée qu'aux dates où elle a été reconnue offrir des avantages pour l'organisation, aussi complète que possible, d'un service d'échange entre la France et Malte.

---

TABLEAU INDIQUANT LES DATES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE DES DÉPÊCHES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET MALTE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER AU 31 DÉCEMBRE 1874.

1<sup>re</sup> PARTIE. — *Dépêches de la France pour Malte.*

DÉPART DE MARSEILLE.	ARRIVÉE À MALTE.	DÉPART DE MARSEILLE.	ARRIVÉE À MALTE.	OBSERVATIONS.
1 <sup>er</sup> février.....	4 février.	1 <sup>er</sup> août.....	4 août (9 h. mat.).	<p>Aux départs de Marseille des 1<sup>er</sup> et 15 (9 h. du matin), les dépêches sont acheminées au moyen des paquebôts du commerce de la compagnie Fraissinet père et fils, faisant un service régulier entre Marseille et Malte.</p> <p>Aux autres dates, les dépêches sont acheminées, savoir : entre Marseille et Naples, au moyen des paquebôts-poste français de la ligne circulaire B et de la ligne facultative d'Alexandrie ; Et entre Naples et Malte, au moyen des services italiens.</p>
5.....	10.	6.....	11.	
12.....	17.	13.....	18 (7 h. 30 mat.).	
15.....	18.	15.....	18 (9 h. matin).	
19.....	24.	20.....	25.	
26.....	3 mars.	27.....	1 <sup>er</sup> septembre.	
1 <sup>er</sup> mars.....	4.	1 <sup>er</sup> septembre....	4.	
5.....	10.	3.....	8.	
12.....	17.	10.....	15.	
15.....	18.	15.....	18.	
19.....	24.	17.....	22.	
26.....	31.	24.....	29.	
1 <sup>er</sup> avril.....	4 avril.	1 <sup>er</sup> oct. (9 h. mat.)	4 octobre.	
2.....	7.	1 <sup>er</sup> (midi).....	6.	
9.....	14.	8.....	13.	
15.....	18.	15 (9 h. matin)..	18.	
16.....	21.	15 (midi).....	20.	
23.....	28.	22.....	27.	
1 <sup>er</sup> mai.....	4 mai.	29.....	3 novembre.	
7.....	12.	1 <sup>er</sup> novembre.....	4.	
15.....	18.	5.....	10.	
21.....	26.	12.....	17.	
28.....	2 juin.	15.....	18.	
1 <sup>er</sup> juin.....	4.	19.....	24.	
4.....	9.	26.....	1 <sup>er</sup> décembre.	
11.....	16.	1 <sup>er</sup> décembre.....	4.	
15.....	18.	3.....	8.	
18.....	23.	10.....	15.	
25.....	30.	15.....	18.	
1 <sup>er</sup> juillet.....	4 juillet.	17.....	22.	
2.....	7.	24.....	29.	
9.....	14.	31.....	5 janvier 1875.	
15.....	18.			
16.....	21.			
23.....	28.			
30.....	4 août (7 h. 30 matin).			

2<sup>e</sup> PARTIE. — *Dépêches de Malte pour la France.*

DÉPART DE MALTE.	ARRIVÉE À MARSEILLE.	DÉPART DE MALTE.	ARRIVÉE À MARSEILLE.	OBSERVATIONS.
4 février.....	7 février.	4 août (3 h. soir).	7 août.	<p>Aux arrivées à Marseille des 7 et 22, les dépêches sont apportées par les paquebots de la compagnie Fraissinet père et fils.</p> <p>Aux autres dates, les dépêches sont acheminées, savoir :</p> <p>Entre Malte et Naples, au moyen des services italiens ;</p> <p>Et entre Naples et Marseille, au moyen des paquebots-poste français de la ligne circulaire A et de la ligne facultative d'Alexandrie.</p>
10.....	16.	4 (6 h. soir)....	10.	
19.....	22.	11.....	17.	
24.....	2 mars.	19.....	22.	
4 mars.....	7.	25.....	31.	
10.....	16.	4 septembre.....	7 septembre.	
19.....	22.	8.....	14.	
24.....	30.	15.....	21.	
31.....	6 avril.	19.....	22.	
4 avril.....	7.	22.....	28.	
7.....	13.	29.....	5 octobre.	
14.....	20.	4 octobre.....	7.	
19.....	22.	6.....	12.	
21.....	27.	13.....	19.	
28.....	4 mai.	19.....	22.	
4 mai.....	7.	20.....	26.	
5.....	11.	27.....	2 novembre.	
12.....	18.	4 novembre.....	7.	
19 (3 h. soir)....	22.	10.....	16.	
19 (6 h. soir)....	25.	19.....	22.	
26.....	1 <sup>er</sup> juin.	24.....	30.	
4 juin.....	7.	4 décembre.....	7 décembre.	
9.....	15.	8.....	14.	
19.....	22.	18.....	21.	
23.....	29.	19.....	22.	
30.....	6 juillet.	22.....	28.	
4 juillet.....	7.	29.....	4 janvier 1875.	
7.....	13.			
14.....	20.			
19.....	22.			
21.....	27.			
28.....	3 août.			

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SUPPRESSION DE LA LIGNE DES PAQUEBOTS FRANÇAIS DE PANAMA  
À VALPARAISO.

A compter du 17 février courant, date d'arrivée à Valparaiso du pa-

quebot faisant suite, à partir de Panama, au paquebot expédié de Saint-Nazaire, le 7 janvier dernier, le service des paquebots-poste, français est supprimé sur la côte occidentale de l'Amérique entre Panama et Valparaiso.

Les paquebots qui partent de Saint-Nazaire le 7 et arrivent à Colon le 28 de chaque mois n'en peuvent pas moins être utilisés pour l'acheminement des correspondances à destination de l'Amérique centrale et des parages du Pacifique, les correspondances expédiées par cette voie devant parvenir à Panama en coïncidence avec le départ du paquebot anglais qui quitte ce port le 31 ou le 1<sup>er</sup> de chaque mois à destination de Valparaiso.

La suppression des services postaux français dans l'Océan Pacifique ne modifie en rien les conditions d'affranchissement des correspondances provenant ou à destination des particuliers; mais elle a pour résultat de faire rentrer dans le droit commun et d'exclure du bénéfice des dispositions stipulées par la loi du 27 juin 1792 les lettres échangées entre les militaires et marins à l'étranger et la mère patrie, au moyen des paquebots-poste et par la voie de Panama.

Les agents n'ont, du reste, qu'à se conformer; à l'égard des lettres pour les militaires et marins à l'étranger (voie de Panama), aux règles tracées par la circulaire n° 26, du 10 juillet 1871, qui est remise en vigueur.

Par contre, sont abrogées les dispositions contenues dans la notification insérée au Bulletin mensuel n° 36, de mars 1872, pages 78 et 79, et relative au même objet. Cette notification devra être barrée en croix avec une note marginale renvoyant au *Bulletin mensuel* n° 59, page 57.

---

## 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

### MAINTIEN DE L'EMPLOI DU TIMBRE DESCRIPTIF POUR LES CHARGEMENTS SIMPLES À DESTINATION DE L'ÉTRANGER.

Quelques agents ont demandé à l'Administration si le timbre descriptif du poids et des cachets, dont l'emploi n'est plus obligatoire à l'intérieur que pour les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées, devait toujours être appliqué sur les chargements simples à destination de l'étranger.

La question doit être résolue affirmativement.

En effet, aux termes de la note insérée au Bulletin mensuel n° 47, page 101, la formalité du chargement est maintenue dans les rapports avec tous les pays étrangers autres que l'Allemagne, et la présence de cachets en cire, de même que l'application du timbre « chargé », demeurent obligatoires en ce qui concerne les lettres chargées pour l'étranger. Il s'ensuit donc que les lettres de l'espèce doivent toujours porter l'indi-

cation du poids et la description du nombre, de la couleur et de l'empreinte des cachets résumées au moyen du timbre descriptif.

Afin, du reste, qu'aucun doute ne subsiste à cet égard, il y a lieu de rectifier ainsi qu'il suit l'Instruction générale.

Article 280 (nouveau), entre le troisième et le quatrième alinéa, intercaler la phrase suivante :

« Dans les rapports internationaux, la formalité du *chargement* est maintenue pour les lettres chargées ne contenant pas de valeurs déclarées, toutes les fois que, par suite d'une disposition spéciale indiquée au tarif 1185, la *recommandation* n'a pas été substituée au *chargement* pour les lettres de l'espèce échangées entre la France et un office étranger. »

Compléter ainsi qu'il suit l'article 346 :

« L'emploi du timbre *chargé* et du timbre descriptif (voir art. 393) reste obligatoire pour les lettres chargées ne contenant pas de valeurs déclarées à destination des pays étrangers, dans les rapports avec lesquels la formalité de la *recommandation* n'a pas été substituée à celle du *chargement*. »

Article 834, 3<sup>e</sup> ligne, remplacer 288 par 293.

Annotation au tarif général n° 1185, ajouter au 5<sup>e</sup> paragraphe des observations préliminaires la phrase suivante :

« De plus, le timbre descriptif du poids et des cachets doit être appliqué sur les lettres chargées à destination de l'étranger. »

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CORRESPONDANCE AVEC MAYOTTE, NOSSI-BÉ ET LEURS DÉPENDANCES.

Une convention vient d'être conclue entre le Ministère de la marine et la compagnie anglaise concessionnaire du service des paquebots-poste de la ligne d'Aden au Cap de Bonne-Espérance, pour l'établissement d'une ligne annexe entre Zanzibar et les colonies françaises de Mayotte et de Nossi-Bé.

Par suite, les correspondances provenant ou à destination de ces colonies cesseront désormais d'être acheminées au moyen des paquebots français de la ligne de la Réunion, pour emprunter la voie des paquebots anglais de la côte orientale d'Afrique, qui leur assurent une transmission plus rapide.

Les départs des courriers à destination de Mayotte et de Nossi-Bé

auront lieu, en 1874, de quatre semaines en quatre semaines, aux dates suivantes :

*Voie de Marseille et d'Alexandrie.*

12 février.  
12 mars.  
9 avril.  
7 mai.  
4 juin.  
2 juillet.  
30 juillet.  
27 août.  
24 septembre.  
22 octobre.  
19 novembre.  
17 décembre.

*Voie de Brindisi.*

16 février.  
16 mars.  
13 avril.  
11 mai.  
8 juin.  
6 juillet.  
3 août.  
31 août.  
28 septembre.  
26 octobre.  
23 novembre.  
21 décembre.

Les dates ci-dessus indiquées sont celles des départs des ports d'embarquement. Pour parvenir en temps utile à Marseille et à Brindisi, les correspondances dont il s'agit doivent être expédiées de Paris, au plus tard, le mercredi matin, par Marseille et Alexandrie, et le samedi matin, par la voie de Brindisi.

## CORRECTIONS AU TARIF 1185.

Page 25, colonne 1, biffer « Mayotte et dépendances, » entre la Réunion et Sainte-Marie-de-Madagascar; et page 26, colonne 1, ajouter, à la suite de Nouvelle-Calédonie, etc., les mots : « et Mayotte et dépendances. »

Page 32, à la suite des mots : « Iles Loyalty, » ajouter : « et Mayotte et dépendances. »

Page 42, en regard des mots : « Mayotte et dépendances, » substituer, dans la colonne 2, le chiffre « 19 » au chiffre « 15 », et dans la colonne 3, le chiffre « 153 » au chiffre « 79 ».

Page 55, section 15, biffer les mots « Mayotte et dépendances » dans la colonne 2.

Page 57, section 19, à la suite de « Iles Loyalty », ajouter les mots : « Mayotte et dépendances » dans la colonne 2.

---

 2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.
 

---

 PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — SUPPRESSION DE LA LIGNE DE PANAMA  
 À VALPARAISO.

Une convention conclue, le 16 décembre 1873, entre M. le Ministre

des finances et la Compagnie générale transatlantique, et approuvée le 22 janvier 1874 par l'Assemblée nationale, a prononcé la suppression, à dater du 17 février 1874, de la ligne de paquebots français naviguant entre Panama et Valparaiso.

Les paquebots partant de Saint-Nazaire pour Colon-Aspinwall le 7 de chaque mois ne correspondront plus, désormais, au delà de l'isthme de Panama, qu'avec les services britanniques desservant la côte de l'Océan Pacifique sud.

---

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

---

MOUVEMENT GÉNÉRAL DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS PENDANT  
L'ANNÉE 1874.

Les agents trouveront ci-après un tableau présentant le mouvement général, pendant l'année 1874, des paquebots-poste français accomplissant des transports réguliers de correspondances.

Ils auront à consulter les indications de ce tableau pour répondre aux demandes de renseignements qui pourraient leur être adressées par le public.

MM. les directeurs et contrôleurs s'assureront qu'il est tenu compte de la recommandation ci-dessus, et que les affiches n° 484 (Paris) et 484 *quinquiès* (Départements) se trouvent entre les mains des préposés, ou sont, quand il y a possibilité, apposées dans les salles d'attente des établissements de poste.

La colonne 6 des affiches n° 484 *quinquiès* devra être complétée en vue des besoins du service de chaque bureau.

---

**ÉTAT**  
**DU MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS**  
**ACCOMPLISSANT**  
**DES TRANSPORTS RÉGULIERS DE CORRESPONDANCES**  
**PENDANT L'ANNÉE 1874.**

BUREAU  
DES SERVICES MARITIMES.

État du mouvement des paquebots-poste français accomplissant

des transports réguliers de correspondances pendant l'année 1874.

SERVICES MARITIMES postaux.	PARCOURS EFFECTUÉS par LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.	STATIONS DESSERVIES.	PORT FRANÇAIS D'EMBARQUEMENT des correspondances.	JOUR OU DATE DE DÉPART du port français d'embarquement.	HEURE D'EXPÉDITION du port d'embar- quement.	OBSERVATIONS.		
1	2	3	4	5	6	7		
BRÉSIL ET PLATA.	1. Bordeaux à Buenos-Ayres.....	Le Corogne..... Lisbonne..... Dakar-Gorée..... Rio-de-Janeiro..... Montevideo..... Buenos-Ayres.....	Bordeaux.....	Le 5 de chaque mois (1).	11 heures du matin.	(1) Arrivées à Bordeaux le 8 de chaque mois.		
	2. Bordeaux à Buenos-Ayres.....	Lisbonne..... Dakar-Gorée..... Fornabouc..... Bahia..... Rio-de-Janeiro..... Montevideo..... Buenos-Ayres.....	Bordeaux.....	Le 20 de chaque mois (2).		(2) Arrivées à Bordeaux le 28 de chaque mois.		
MEXIQUE ET ANTILLES. — Océan Pacifique-Sud.	3. Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.	Fort-de-France..... La Guayra..... Savanilla..... Colon-Aspinwall.....	Saint-Nazaire.....	Le 7 de chaque mois (3).	Midi.	(3) Arrivées à Saint-Nazaire le 23 de chaque mois.		
	4. Saint-Nazaire à la Vera-Cruz....	Santander..... Saint-Thomas..... La Havane..... Vera-Cruz.....	Saint-Nazaire.....	Le 20 de chaque mois (4).				
	5. Saint-Thomas à Fort-de-France.	Basse-Terre..... Pointe-à-Pitre..... Saint-Pierre..... Fort-de-France.....	Saint-Nazaire.....	Le 7 et le 20 de chaque mois (3 et 4).				
	6. Saint-Thomas à Colon-Aspinwall.	Porto-Rico..... Cap Haïtien..... Santiago-de-Cuba..... Jamaïque..... Colon-Aspinwall.....	Saint-Nazaire.....	Le 20 de chaque mois (4).				
	7. Fort-de-France à Cayenne.....	Sainte-Lucie..... Saint-Vincent..... La Grenade..... Port-of-Spain..... Demerari..... Surinam..... Cayenne.....	Saint-Nazaire.....	Le 7 de chaque mois (3).				

SERVICES MARITIMES postaux. 1	PARCOURS EFFECTUÉS par LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. 2	STATIONS DESSERVIES. 3	PORT FRANÇAIS D'EMBARQUEMENT des correspondances. 4	JOUR OU DATE DE DÉPART du port français d'embarquement. 5	HEURE D'EXPÉDITION du port d'embar- quement. 6	OBSERVATIONS. 7		
INDES, GUINE, JAPON, LA RÉUNION ET MAURICE.	8.	Marseille à Hong-Kong.....	Naples..... Port-Saïd..... Suez..... Aden..... Pointe-de-Galles..... Singapour..... Saïgon..... Hong-Kong.....	Marseille.....		(1) Départ de Marseille, les dimanches 4 et 18 janvier, 1 <sup>er</sup> et 15 février, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 mars, 12 et 26 avril, 10 et 24 mai, 7 et 21 juin, 5 et 19 juillet, 2, 16 et 30 août, 13 et 27 septembre, 11 et 25 octobre, 8 et 22 novembre, 6 et 20 décembre 1874. Arrivées à Marseille, les 10 et 24 janvier, 7 et 21 février, 7 et 21 mars, 4 et 18 avril, 2, 16 et 30 mai, 13 et 27 juin, 11 et 25 juillet, 8 et 22 août, 5 et 19 septembre, 3, 17 et 31 octobre, 14 et 28 novembre, 12 et 26 décembre 1874.		
	9.	Hong-Kong à Shang-Haï.....	Shang-Haï.....			(2) Départs de Marseille, les dimanches 4 janvier, 1 <sup>er</sup> février, 1 <sup>er</sup> et 29 mars, 26 avril, 24 mai, 21 juin, 19 juillet, 16 août, 13 septembre, 11 octobre, 8 novembre et 6 décembre 1874.		
	10.	Hong-Kong à Yokohama.....	Yokohama.....			Arrivées à Marseille, les 24 janvier, 21 février, 21 mars, 18 avril, 16 mai, 13 juin, 11 juillet, 8 août, 5 septembre, 3 et 31 octobre, 28 novembre et 26 décembre 1874.		
	11.	Singapour à Batavia.....	Batavia.....					
	12.	Pointe-de-Galles à Calcutta.....	Pondichéry..... Madras..... Calcutta..... Chandernagor.....	Marseille.....		10 heures du matin.	(3) Départs de Marseille, les dimanches 18 janvier, 15 février, 15 mars, 12 avril, 10 mai, 7 juin, 5 juillet, 2 et 30 août, 27 septembre, 25 octobre, 22 novembre et 20 décembre 1874. Arrivées à Marseille, les 10 janvier, 7 février, 7 mars, 4 avril, 2 et 30 mai, 27 juin, 25 juillet, 22 août, 19 septembre, 17 octobre, 14 novembre et 12 décembre 1874.	
	13.	Aden à la Réunion et Maurice.....	Mahé (îles Seychelles) (4).. La Réunion..... Maurice.....	Marseille.....			(4) La relâche aux Seychelles, à l'allor, n'a pas lieu pendant les mois de juin, juillet et août.	
	MÉDITERRANÉE, MER NOIRE ET DANUBE.	14.	Marseille à Constantinople, par le Pirée..... (Ligne dite du Levant.)	Naples..... Le Pirée..... Les Dardanelles..... Constantinople.....	Marseille.....		(5) Départs de Marseille, les samedis 10 et 24 janvier, 7 et 21 février, 7 et 21 mars, 4 et 18 avril, 2, 16 et 30 mai, 13 et 28 juin, 11 et 25 juillet, 8 et 22 août, 5 et 19 septembre, 3, 17 et 31 octobre, 14 et 28 novembre, 12 et 26 décembre 1874. Arrivées à Marseille, les mercredis 14 et 28 janvier, 11 et 25 février, 11 et 25 mars, 8 et 22 avril, 6 et 20 mai, 3 et 17 juin, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 juillet, 12 et 26 août, 9 et 23 septembre, 7 et 21 octobre, 4 et 18 novembre, 2, 16 et 30 décembre 1874.	
		15.	Marseille à Constantinople, par Syra et Smyrne..... (Ligne dite du Levant.)	Syra..... Smyrne (7)..... Les Dardanelles..... Constantinople.....	Marseille.....			
		16.	Constantinople à Salonique..... (Ligne dite de Thessalie.)	Rodosto..... Les Dardanelles..... Énos ou Dédéagh..... Lagos..... Cavalle..... Salonique.....	Marseille.....		5 heures du soir.	(6) Départs de Marseille, les samedis 3, 17 et 31 janvier, 14 et 28 février, 14 et 28 mars, 11 et 25 avril, 9 et 23 mai, 6 et 20 juin, 4 et 18 juillet, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 août, 12 et 26 septembre, 10 et 24 octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre 1874. Arrivées à Marseille, les jeudis 8 et 22 janvier, 5 et 19 février, 5 et 19 mars, 2, 16 et 30 avril, 14 et 28 mai, 11 et 25 juin, 9 et 23 juillet, 6 et 20 août, 3 et 17 septembre, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 octobre, 12 et 26 novembre, 10 et 24 décembre 1874.
		17.	Constantinople à Trébizonde..... (Ligne dite de la Mer Noire.)	Inéboli..... Samsoun..... Ordou..... Kerrassunde..... Trébizonde.....	Marseille.....			(7) Correspondances avec les lignes circulaires d'Égypte et de Syrie.

SERVICES MARITIMES POSTAUX. 1	PARCOURS EFFECTUÉS par LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. 2	STATIONS DESSERVIES. 3	PORT FRANÇAIS D'EMBARQUEMENT des correspondances. 4	JOUR OU DATE DE DÉPART du port français d'embarquement. 5	HEURE D'EXPÉDITION du port d'embarquement. 6	OBSERVATIONS. 7
MÉDITERRANÉE, MER NOIRE ET DANUBE. (Suite.)	18. Constantinople à Ibraïla (1) . . . . . (Ligne dite du Danube.)	Varna . . . . . Kustendjé . . . . . Sulina . . . . . Tulscha . . . . . Galatz . . . . . Ibraïla . . . . .	Marseille . . . . .	Le samedi de chaque semaine.	5 heures du soir.	(1) Ce parcours n'est effectué que pendant la saison favorable à la navigation du Danube, c'est-à-dire d'avril à novembre inclusivement.  (2) Départs de Marseille, les jeudis 8 et 22 janvier, 5 et 19 février, 5 et 19 mars, 2, 16 et 30 avril, 14 et 28 mai, 11 et 25 juin, 9 et 23 juillet, 6 et 20 août, 3 et 17 septembre, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 octobre, 12 et 26 novembre, 10 et 24 décembre 1874. — Coïncidence à Alexandrie avec la malle anglaise expédiée de Brindisi sur la Chine et l'Australie.  Arrivées à Marseille, les lundis 12 et 26 janvier, 9 et 23 février, 9 et 23 mars, 6 et 20 avril, 4 et 18 mai, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 juin, 13 et 27 juillet, 10 et 24 août, 7 et 21 septembre, 7 et 21 octobre, 2, 16 et 30 novembre, 14 et 28 décembre 1874.
	19. Marseille à Alexandrie . . . . . (Service exécuté facultativement par la Compagnie.)	Naples . . . . . Alexandrie . . . . .	Marseille . . . . .	Le jeudi, toutes les deux semaines, à partir du 8 janvier (2) . . . . .		(3) Coïncidence avec le paquebot de la ligne de Constantinople.
	20. Marseille à Smyrne et à Alexandrie . . . . . (Ligne dite Circulaire A.)	Palermo . . . . . Syracuse . . . . . Smyrne (3) . . . . . Rhodes . . . . . Mersina . . . . . Alexandrette . . . . . Lattaquié . . . . . Tripoli de Syrie . . . . . Beyrouth . . . . . Jaffa . . . . . Port-Saïd . . . . . Alexandrie . . . . . Naples . . . . .	Marseille . . . . .	Le vendredi, toutes les deux semaines, à partir du 9 janvier (4) . . . . .	Midi.	(4) Départs de Marseille, les vendredis 9 et 23 janvier, 6 et 20 février, 6 et 20 mars, 3 et 17 avril, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 mai, 12 et 26 juin, 10 et 24 juillet, 7 et 21 août, 4 et 18 septembre, 1 <sup>er</sup> , 16 et 30 octobre, 13 et 27 novembre, 11 et 25 décembre 1874.  Arrivées à Marseille, les lundis 5 et 19 janvier, 2 et 16 février, 2, 16 et 30 mars, 13 et 27 avril, 11 et 25 mai, 8 et 22 juin, 6 et 20 juillet, 3, 17 et 31 août, 14 et 28 septembre, 12 et 26 octobre, 9 et 23 novembre, 7 et 21 décembre 1874.  (5) Départs de Marseille, les jeudis 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 janvier, 12 et 26 février, 12 et 26 mars, 9 et 23 avril, 7 et 21 mai, 4 et 18 juin, 2, 16 et 30 juillet, 13 et 27 août, 10 et 24 septembre, 8 et 22 octobre, 5 et 19 novembre, 3 et 17 décembre 1874. — Coïncidence à Alexandrie avec la malle anglaise expédiée de Brindisi sur Bombay.  Arrivées à Marseille, le jeudi, toutes les deux semaines, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier, le même jour que les départs.
21. Marseille à Alexandrie et à Smyrne . . . . . (Ligne dite Circulaire B.)	Naples . . . . . Alexandrie . . . . . Port-Saïd . . . . . Jaffa . . . . . Beyrouth . . . . . Tripoli de Syrie . . . . . Lattaquié . . . . . Alexandrette . . . . . Mersina . . . . . Rhodes . . . . . Smyrne (3) . . . . . Syracuse . . . . . Palermo . . . . .	Marseille . . . . .	Le jeudi, toutes les deux semaines, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier (5) . . . . .			

SERVICES MARITIMES postaux. 1	PARCOURS EFFECTUÉS par LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. 2	STATIONS DESSERVIES. 3	PORT FRANÇAIS D'EMBARQUEMENT des correspondances. 4	JOUR ET DATE DE DÉPART du port français d'embarquement. 5	EURE D'EXPÉDITION du port d'embarquement. 6	OBSERVATIONS. 7
CORSE.....	22. Marseille à Bastia et Livourne..	Bastia..... Livourne.....	Marseille.....	Le dimanche de chaque semaine	9 heures du matin.	(1) Coïncidence avec les départs de Marseille des vendredis 9 et 23 janvier, 6 et 20 février, 6 et 20 mars, 3 et 17 avril, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 mai, 12 et 26 juin, 10 et 24 juillet, 7 et 21 août, 4 et 18 septembre, 2, 16 et 30 octobre, 13 et 27 novembre, 11 et 25 décembre 1874.  (2) Coïncidence avec les départs de Marseille des vendredis 2, 16 et 30 janvier, 13 et 27 février, 13 et 27 mars, 10 et 24 avril, 8 et 22 mai, 5 et 19 juin, 3, 17 et 31 juillet, 14 et 28 août, 11 et 25 septembre, 9 et 23 octobre, 6 et 20 novembre, 4 et 18 décembre 1874.  (3) Départs les lundis 19 janvier, 2 et 16 février, 2, 16 et 30 mars, 13 et 27 avril, 11 et 25 mai, 18 et 22 juin, 6 et 20 juillet, 3, 17 et 31 août, 14 et 28 septembre, 12 et 26 octobre, 9 et 23 novembre, 7 et 21 décembre 1874.  (4) Départs les lundis 26 janvier, 9 et 23 février, 9 et 23 mars, 6 et 20 avril, 4 et 18 mai, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 juin, 13 et 27 juillet, 10 et 24 août, 7 et 21 septembre, 5 et 19 octobre, 2, 16 et 30 novembre, 14 et 28 décembre 1874.
	23. Marseille à Ajaccio avec prolongement sur Porto-Torrès.....	Ajaccio..... Porto-Torrès.....	Marseille.....	Le vendredi de chaque semaine.		
	24. Ajaccio à Bonifacio.....	Bonifacio.....	Marseille.....	Le vendredi, tous les quinze jours (1).		
	25. Ajaccio à Propriano.....	Propriano.....	Marseille.....	Le vendredi, tous les quinze jours (2).		
	26. Marseille à Calvi.....	Calvi.....	Marseille.....	Le lundi, tous les quinze jours (3).		
	27. Marseille à l'Île-Rousse.....	Île-Rousse.....	Marseille.....	Le lundi, tous les quinze jours (4).		
	28. Marseille à Bastia et Livourne..	Nice..... Bastia..... Livourne.....	Nice.....	Le mercredi de chaque semaine.		
	CALAIS à DOUVRES.	29. Calais à Douvres.....	Douvres.....	Calais.....		
ÉTATS-UNIS...	30. Le Havre et Brest à New-York..	New-York.....	Brest.....	Le samedi, toutes les deux semaines (7).	3 heures du soir.	(7) Départs de Brest les samedis 3, 17 et 31 janvier, 14 et 28 février, 14 et 28 mars, 11 et 25 avril, 9 et 23 mai, 6 et 20 juin, 4 et 18 juillet, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 août, 12 et 26 septembre, 10 et 24 octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre 1874.  Arrivées à New-York les mercredis 14 et 28 janvier, 11 et 25 février, 11 et 25 mars, 8 et 22 avril, 6 et 20 mai, 3 et 17 juin, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 juillet, 12 et 26 août, 9 et 23 septembre, 7 et 21 octobre, 4 et 18 novembre, 2, 16 et 30 décembre 1874.  Départs de New-York les samedis 10 et 24 janvier, 7 et 21 février, 7 et 21 mars, 4 et 18 avril, 2, 16 et 30 mai, 13 et 27 juin, 11 et 25 juillet, 8 et 22 août, 5 et 19 septembre, 3, 17 et 31 octobre, 14 et 28 novembre, 12 et 26 décembre 1874.  Arrivées à Brest les mercredis 7 et 21 janvier, 4 et 18 février, 4 et 18 mars, 1 <sup>er</sup> , 15 et 29 avril, 13 et 27 mai, 10 et 24 juin, 8 et 22 juillet, 5 et 19 août, 2, 16 et 30 septembre, 14 et 28 octobre, 11 et 25 novembre, 9 et 23 décembre 1874.

## TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

### DESTINATIONS DESSERVIES PAR LES LIGNES DE PAQUEBOTS

MENTIONNÉES À LA COLONNE 2 DES TABLEAUX QUI PRÉCÈDENT.

Aden.....	8	Guayra (La).....	3	Port-Saïd.....	8, 21
Ajaccio.....	23	Havane (La).....	4	Propriano.....	25
Alexandrie.....	19, 21	Hong-Kong.....	8	Réunion (La).....	13
Alexandrette.....	20	Ibraïla.....	18	Rhodes.....	20
Bahia.....	2	Ile-Rousse.....	27	Rio-de-Janeiro.....	1, 2
Basse-Terre (La).....	5	Ineboli.....	17	Rodosto.....	16
Bastia.....	22, 28	Jaffa.....	21	Saïgon.....	8
Batavia.....	11	Jamaïque (La).....	6	Sainte-Lucie.....	7
Beyrouth.....	21	Kerassunde.....	17	Saint-Pierre-Martinique...	5
Bonifacio.....	24	Kustendjé.....	18	Saint-Thomas.....	4
Buenos-Ayres.....	1, 2	Lagos.....	16	Saint-Vincent (Antilles)...	7
Calcutta.....	12	Lattaquié.....	20, 21	Salonique.....	16
Calvie.....	26	Lisbonne.....	1, 2	Samsoun.....	17
Cap Haïtien.....	6	Livourne.....	22	Santander.....	4
Cavallo.....	16	Madras.....	12	Santiago de Cuba.....	6
Cayenne.....	7	Mahé (Seychelles).....	13	Savanilla.....	3
Chandernagor.....	12	Maurice.....	13	Shang-Haï.....	9
Colon-Aspinwall.....	3, 6	Mersina.....	20	Singapore.....	8
Constantinople.....	14, 15	Montevideo.....	1, 2	Smyrne.....	15, 20
Corogne (La).....	1	Naples.....	8, 14, 19, 21	Suez.....	8
Dakar-Gorée.....	1, 2	New-York.....	30	Sulina.....	18
Dardanelles.....	14, 15	Ordou.....	17	Surinam.....	7
Dédéagh.....	10	Palerme.....	20	Syra.....	15, 20
Demerari.....	7	Pirée (Le).....	14	Trébizonde.....	17
Douvres.....	29	Pointe-à-Pître.....	5	Tripoli de Syrie.....	20, 21
Énos.....	16	Pointe-de-Galles.....	9	Tulscha.....	18
Fernambouc.....	2	Pondichéry.....	12	Varna.....	18
Fort-de-France.....	3, 5	Port-of-Spain.....	7	Vera-Cruz (La).....	4
Galatz.....	18	Porto-Bico.....	6	Yokohama.....	10
Grenade (La).....	7	Porto-Torrès.....	23		

N. B. Les numéros portés en regard des diverses destinations correspondent à ceux de la colonne 2 des tableaux qui précèdent, et font connaître les différentes voies par lesquelles les correspondances peuvent être dirigées.

## 3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS AU-DESSUS DE DIX FRANCS IMPRIMÉS SUR PAPIER BLEU. —  
ORDRE D'INSCRIPTION DES MANDATS SUR LES ÉTATS N° 662.

En notifiant aux agents, par le Bulletin mensuel n° 46 (Instruction n° 78), la division du registre n° 16 des mandats d'articles d'argent en deux registres distincts, l'Administration leur a fait connaître que celui des mandats au-dessus de 10 francs serait imprimé sur papier teinté de bleu. Elle a, en outre, expliqué, par une note insérée au Bulletin mensuel n° 56, page 379, les autres modifications apportées plus tard aux formules elles-mêmes des mandats.

Ces précautions avaient paru suffisantes pour prévenir toute difficulté dans le paiement des mandats ainsi modifiés.

Des doutes s'étant élevés néanmoins dans quelques bureaux sur la validité des mandats imprimés sur papier bleu, l'Administration croit devoir rappeler ici les indications qu'elle a déjà fournies à ce sujet, en faisant remarquer que les mandats au-dessus de 10 francs ont été imprimés sur papier, non pas seulement teinté de bleu, mais entièrement bleu.

Certains bureaux, tout en observant dans l'inscription des mandats aux états n° 662 l'ordre chronologique, qui ne doit jamais être interverti, commencent cette inscription tantôt par la série des mandats non timbrés, tantôt par la série des mandats timbrés. Cette manière de procéder gêne la révision des états n° 662, ainsi que l'émargement des mandats sur ces mêmes états. A l'avenir, l'inscription des mandats mis dans une même journée devra toujours commencer par la série non interrompue des mandats non timbrés, pour continuer par la série des mandats timbrés sans interruption de numéros.

Il est expressément recommandé aux agents de se conformer à cette disposition, et les chefs de service, de leur côté, devront y tenir la main.

## 3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

## RAPPEL AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1411 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

La révision exercée par l'Administration sur les certificats annuels n° 910 du produit de la taxe des lettres, établis par les directeurs en exécution de l'article 1482 de l'Instruction générale, a donné lieu de constater des différences assez fréquentes entre les déclarations consi-

gnées sur ces certificats et les totaux généraux du tableau n° 25 *ter* du mois de décembre qui résume toutes les opérations de l'année.

Ces différences proviennent le plus souvent de ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 1411 de l'Instruction générale, certains directeurs négligent, lorsqu'une augmentation de recette a été prescrite à un comptable sorti de fonctions, de reprendre cette augmentation sur un compte n° 25 dressé d'office, et de la faire figurer dans la comptabilité du mois où le compte n° 25 a été rédigé.

Les directeurs sont invités à ne pas perdre de vue, à l'avenir, les dispositions réglementaires sus mentionnées, et à ne transmettre à l'Administration le certificat annuel n° 910 qu'après s'être assurés qu'il existe une concordance parfaite entre ce certificat et les divers documents de comptabilité relatifs au produit de la taxe des lettres, notamment le registre n° 195.

---

2<sup>e</sup> DIVISION.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	3 mars....	Le Havre..	Cuban.....	St.....	1,500	Currie.
2	Idem.....	4.....	Idem.....	Maria-Auger...	V. C.....	750	Auger.
3	Idem.....	20.....	Idem.....	Alphonsine...	Idem.....	800	Idem.
4	Martinique.....	3.....	Idem.....	Cuban.....	St.....	1,500	Currie.
5	Idem.....	4.....	Idem.....	Gil-Blas.....	V. C.....	600	Auger.
6	Idem.....	25.....	Idem.....	Myrthe.....	Idem.....	500	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Buenos-Ayres....	1 <sup>er</sup> mars...	Le Havre..	Duguay-Trouin.	V. C.....	900	Peulvé.
8	Idem.....	10.....	Idem.....	Africaine.....	Idem.....	800	Gormain.
9	Idem.....	15.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	750	Ouvert.
10	La Havane.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Santiago.....	Idem.....	700	Peulvé.
11	Lima.....	5.....	Idem.....	Brave-Lourmel..	Idem.....	700	Idem.
12	Montévidéo.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Bruxell <sup>es</sup>	Idem.....	950	Lanol.
13	Idem.....	25.....	Idem.....	Pisco.....	Idem.....	800	Peulvé.
14	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Véridiana.....	Idem.....	650	Ferrère.
15	Port-au-Prince...	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Anna-et-Julie...	Idem.....	550	Devé.
16	Rio-de-Janeiro....	10.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	950	Masurier.
17	Rio-Grande-du-Sud.	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Céline.....	Idem.....	600	Ferrère.
18	Sainte-Marthe....	15.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	750	Couvert.
19	Saint-Thomas....	20.....	Idem.....	Chevreuil... ..	Idem.....	800	Dumont.
20	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Payta.....	Idem.....	900	Peulvé.
21	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	800	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 3. — <i>Bâtiments à vapeur, partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (1).</i>							
22	Arica.....	17 mars...	Lo Havre..	Deudérah.....	St.....	2,300	Mohr.
23	Bahia.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
24	Buenos-Ayres.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,800	Idem.
25	Idem.....	15.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	1,500	Currie.
26	Idem.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,500	Quesnel.
27	Idem.....	29.....	Idem.....	Ténier.....	Idem.....	1,500	Currie.
28	Carthagène.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
29	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
30	Curaçao.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
31	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Haiti.....	3.....	Idem.....	Cuban.....	Idem.....	1,800	Currie.
33	Havane.....	3.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
34	Idem.....	27.....	Idem.....	Koln.....	Idem.....	2,800	Kanne.
35	Iskay.....	17.....	Idem.....	Deudérah.....	Idem.....	2,300	Mohr.
36	Jamaïque.....	3.....	Idem.....	Cuban.....	Idem.....	1,500	Currie.
37	Lima.....	17.....	Idem.....	Deudérah.....	Idem.....	2,300	Mohr.
38	Mexique.....	3.....	Idem.....	Cuban.....	Idem.....	1,500	Currie.
39	Montevideo.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
40	Idem.....	15.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	1,500	Currie.
41	Idem.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,500	Quesnel.
42	Idem.....	29.....	Idem.....	Ténier.....	Idem.....	1,500	Currie.
43	New-Orléans.....	3.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
44	Idem.....	27.....	Idem.....	Koln.....	Idem.....	2,800	Kanne.
45	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
46	Idem.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Quesnel.
47	Port-au-Prince.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
48	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
49	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
50	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
51	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
52	Idem.....	15.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	1,500	Currie.
53	Idem.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Quesnel.
54	Idem.....	29.....	Idem.....	Ténier.....	Idem.....	1,500	Currie.
55	Sainte-Marthe.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
56	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
57	Saint-Thomas.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
58	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
59	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
60	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
61	Valparaiso.....	17.....	Idem.....	Deudérah.....	Idem.....	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

## MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1874.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES du mois.	6.		5.				4.		
	A B C D E F.		A B C D E.	E F G H I.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.		
	Erque- lines 1 <sup>o</sup> .	Erque- lines 2 <sup>o</sup> .		Bordeaux 2 <sup>o</sup> .	Bordeaux	Bordeaux 1 <sup>o</sup> .	Avricourt <sup>2</sup> Belfort, Besançon, Chezbourg, Giermont, Givet 2 <sup>o</sup> , Havre 2 <sup>o</sup> , Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Rochelelle (1a). — Auxerre, Bordeaux à Cette 1 <sup>o</sup> . (1)	Avricourt 1 <sup>o</sup> . (1) — Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup> .	
	Galais 1 <sup>o</sup> .	Galais 2 <sup>o</sup> .	Laigle.	Granville.	Brest.	Cette 2 <sup>o</sup> .	H		
1.....	D.f.	A.c.	E.e.	D.b.	D.a.	G.i.	J.g.	C.a.	G.e.
2.....	E.a.	B.d.	A.a.	E.c.	E.b.	H.o.	K.h.	D.b.	H.f.
3.....	F.b.	C.e.	B.b.	A.d.	A.c.	I.f.	F.j.	A.c.	E.g.
4.....	A.d.	D.f.	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	G.k.	B.d.	F.h.
5.....	B.e.	E.a.	D.d.	C.a.	C.e.	F.h.	H.o.	C.a.	G.e.
6.....	C.e.	F.b.	E.e.	D.b.	D.a.	G.i.	J.g.	D.b.	H.f.
7.....	D.f.	A.c.	A.a.	E.c.	E.b.	H.o.	K.h.	A.c.	E.g.
8.....	E.a.	B.d.	B.b.	A.d.	A.c.	I.f.	F.j.	B.d.	F.h.
9.....	F.b.	C.e.	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	G.k.	C.a.	G.e.
10.....	A.d.	D.f.	D.d.	C.a.	C.e.	F.h.	H.o.	D.b.	H.f.
11.....	B.e.	E.a.	E.e.	D.b.	D.a.	G.i.	J.g.	A.c.	E.g.
12.....	C.e.	F.b.	A.a.	E.c.	E.b.	H.o.	K.h.	B.d.	F.h.
13.....	D.f.	A.c.	B.b.	A.d.	A.c.	I.f.	F.j.	C.a.	G.e.
14.....	E.a.	B.d.	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	G.k.	D.b.	H.f.
15.....	F.b.	C.e.	D.d.	C.a.	C.e.	F.h.	H.o.	A.c.	E.g.
16.....	A.d.	D.f.	E.e.	D.b.	D.a.	G.i.	J.g.	B.d.	F.h.
17.....	B.e.	E.a.	A.a.	E.c.	E.b.	H.o.	K.h.	C.a.	G.e.
18.....	C.e.	F.b.	B.b.	A.d.	A.c.	I.f.	F.j.	D.b.	H.f.
19.....	D.f.	A.c.	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	G.k.	A.c.	E.g.
20.....	E.a.	B.d.	D.d.	C.a.	C.e.	F.h.	H.o.	B.d.	F.h.
21.....	F.b.	C.e.	E.e.	D.b.	D.a.	G.i.	J.g.	C.a.	G.e.
22.....	A.d.	D.f.	A.a.	E.c.	E.b.	H.o.	K.h.	D.b.	H.f.
23.....	B.e.	E.a.	B.b.	A.d.	A.c.	I.f.	F.j.	A.c.	E.g.
24.....	C.e.	F.b.	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	G.k.	B.d.	F.h.
25.....	D.f.	A.c.	D.d.	C.a.	C.e.	F.h.	H.o.	C.a.	G.e.
26.....	E.a.	B.d.	E.e.	D.b.	D.a.	G.i.	J.g.	D.b.	H.f.
27.....	F.b.	C.e.	A.a.	E.c.	E.b.	H.o.	K.h.	A.c.	E.g.
28.....	A.d.	D.f.	B.b.	A.d.	A.c.	I.f.	F.j.	B.d.	F.h.

PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1874.

DATES DU MOIS.	3.		2.		
	A B C.	E F G.	A B.		
	Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon	Givet	Paris à Amiens.	
	Bordeaux à Irun.	à	1 <sup>o</sup> .	— Mâcon au Mont Cenis.	
	Lyon à Marseille rapide.	Cette	—	— Lille à Calais	
	Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup> .	1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> .	Havre	— 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> . Toulouse.	
	Périgueux à Toulouse.	(2).	1 <sup>o</sup> .	— Serquigny à Rouen.	
1	B.a.	A.a.	E.g.	A.a.	B.b.
2	C.b.	B.b.	F.e.	B.b.	A.a.
3	A.c.	B.b.	G.f.	A.a.	A.a.
4	B.a.	C.c.	E.g.	B.b.	B.b.
5	C.b.	C.c.	F.e.	A.a.	B.b.
6	A.c.	A.a.	G.f.	B.b.	A.a.
7	B.a.	A.a.	E.g.	A.a.	A.a.
8	C.b.	B.b.	F.e.	B.b.	B.b.
9	A.c.	B.b.	G.f.	A.a.	B.b.
10	B.a.	C.c.	E.g.	B.b.	A.a.
11	C.b.	C.c.	F.e.	A.a.	A.a.
12	A.c.	A.a.	G.f.	B.b.	B.b.
13	E.a.	A.a.	E.g.	A.a.	E.b.
14	C.b.	B.b.	F.e.	B.b.	A.a.
15	A.c.	B.b.	G.f.	A.a.	A.a.
16	B.a.	C.c.	E.g.	B.b.	B.b.
17	C.b.	C.c.	F.e.	A.a.	B.b.
18	A.c.	A.a.	G.f.	B.b.	A.a.
19	B.a.	A.a.	E.g.	A.a.	A.a.
20	C.b.	B.b.	F.e.	B.b.	B.b.
21	A.c.	B.b.	G.f.	A.a.	B.b.
22	B.a.	C.c.	E.g.	B.b.	A.a.
23	C.b.	C.c.	F.e.	A.a.	A.a.
24	A.c.	A.a.	G.f.	B.b.	B.b.
25	B.a.	A.a.	E.g.	A.a.	B.b.
26	C.b.	B.b.	F.e.	B.b.	A.a.
27	A.c.	B.b.	G.f.	A.a.	A.a.
28	B.a.	C.c.	E.g.	B.b.	B.b.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.).

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1<sup>o</sup> et de Bordeaux à Cette 1<sup>o</sup> s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup>, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2<sup>o</sup>. Les dates indiquées ici sont celles du service 1<sup>o</sup>. Dans l'un comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE DÉCEMBRE 1873.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
458	*	259	2	144	fr. c. 1,689 75	*	1	fr. c. 37 20
717								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
10	42	6	34	9	3	2	1

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS.  — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils.  — Nombre	Déli- quants mili- taires.  — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	717	2	144	1,689 75	"	"	1	37 20	"	"
	"	10	"	"	42	6	48	(1)	1	"
	"	221	684	3,053 40	"	"	"	"	"	"
	517	23	545	4,202 70	"	"	1	81 55	"	"
TOTAUX. ....	1,234	256	1,373	8,945 85	42	6	50	118 75	1	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
65	537 50	252 60	68 00	13 00	171 60
Ensemble 152 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup> .					

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
221	684	3,053 40	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
517	23	545	4,202 70	"	1	81 55

### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées en cours de tournée :

Bernardini, chargeur à Paris (Seine);  
 Brux, facteur rural à Mirande (Gers);  
 Devilliers, facteur à Saint-Mandé (Seine);  
 Favier, facteur local à Nyons (Drôme);  
 Laffitte, facteur à Lombez (Gers);  
 Léonard, facteur local à Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne);  
 Martinais, facteur à Châtillon-en-Vendelais (Ille-et-Vilaine);  
 Palot, facteur de ville à Béziers (Hérault);  
 Pujol, facteur local à Collioure (Pyrénées-Orientales);  
 Ricou, facteur rural à Pont-du-Fossé (Hautes-Alpes);  
 Salomon, facteur local à Bourgoin (Isère);  
 Tastet, facteur rural à Dax (Landes);  
 Tonneau, facteur rural à Évron (Mayenne);  
 Tremelet, facteur local à Corbeil (Seine-et-Oise).

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Bainier, facteur rural à Giromagny (Haute-Saône), a retiré d'un étang profond un homme sur le point de se noyer.

Le sieur Délas, facteur à Castelmoron-d'Albret (Gironde), a séparé, non sans courir de grands dangers, deux individus qui se battaient armés de couteaux et de fusils.

Le sieur Rieth, facteur-boîtier à Bou-Kanifis (département d'Oran), a plongé, à diverses reprises, par un froid excessif, dans une rivière, pour en retirer une dépêche qu'un cavalier y avait laissé tomber.

Les sieurs Bonamy, facteur rural à Saint-Pierre-Église (Manche);  
Clément, facteur à Saint-Mandé (Seine);  
Maclard, facteur-chef à Dieppe (Seine-Inférieure),  
Et Watel, facteur rural à Vis-en-Artois (Pas-de-Calais),

Se sont distingués en arrêtant des chevaux emportés.

Les sieurs Gilbert, facteur de ville à la Fère (Aisne), et Crépin, facteur rural à Boyelles (Somme), qui ont accompli des actes de courageux dévouement, ont reçu de M. le Président de la République des médailles d'honneur.

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL N° 59.

ÉTAT INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES DIRECTIONS DU GÉNIE.

(A insérer au Manuel des franchises après la page 418.)

CORPS D'ARMÉE.	NUMÉROS d'ordre des directions du génie.	CHEFS-LIEUX des DIRECTIONS du génie.	LIMITES TERRITORIALES DES DIRECTIONS.
Gouvernement de Paris.	1 <sup>re</sup> .....	Paris.....	Départements de la Seine et de Seine-et-Oise et territoires sur lesquels peuvent être élevés des ouvrages devant servir à la défense de Paris.
1 <sup>er</sup> corps.....	2 <sup>o</sup> .....	Lille.....	Département du Nord, moins les arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck.
	3 <sup>o</sup> .....	Arras.....	Département du Pas-de-Calais et arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck du département du Nord.
2 <sup>o</sup> .....	4 <sup>o</sup> .....	Amiens.....	Départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.
3 <sup>o</sup> .....	5 <sup>o</sup> .....	Rouen.....	Départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados.
4 <sup>o</sup> .....	6 <sup>o</sup> .....	Le Mans.....	Départements de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, de l'Orne et de la Mayenne.
5 <sup>o</sup> .....	7 <sup>o</sup> .....	Orléans.....	Départements du Loiret, de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de Loir-et-Cher.
6 <sup>o</sup> .....	8 <sup>o</sup> .....	Châlons ou Reims	Départements de la Marne, des Ardennes et de l'Aube.
	9 <sup>o</sup> .....	Toul.....	Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.
7 <sup>o</sup> .....	10 <sup>o</sup> .....	Besançon.....	Départements du Doubs (moins l'arrondissement de Montbéliard), du Jura et de l'Ain (moins les emplacements des camps de Sathonay et de la Valbonne).
	11 <sup>o</sup> .....	Langres.....	Départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, territoire de Belfort et arrondissement de Montbéliard du département du Doubs.
8 <sup>o</sup> .....	12 <sup>o</sup> .....	Bourges.....	Départements du Cher, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or.
9 <sup>o</sup> .....	13 <sup>o</sup> .....	Tours.....	Départements d'Indre-et-Loire, de l'Indre, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.
10 <sup>o</sup> .....	14 <sup>o</sup> .....	Rennes.....	Départements d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et des Côtes-du-Nord.
	15 <sup>o</sup> .....	Nantes.....	Départements de la Loire-Inférieure et de la Vendée et la portion du département du Morbihan comprenant les arrondissements de Vannes, de Ploërmol et de Pontivy et les cantons de Qui- beron, d'Auray, de Belz et de Pluvigner faisant partie de l'ar- rondissement de Lorient.
11 <sup>o</sup> .....	16 <sup>o</sup> .....	Brest.....	Départements du Finistère et du Morbihan, moins les arrondis- sements de Vannes, de Ploërmol et de Pontivy et les cantons de Quiberon, d'Auray, de Belz et de Pluvigner.
	17 <sup>o</sup> .....	Limoges.....	Départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Charente.
13 <sup>o</sup> .....	18 <sup>o</sup> .....	Clermont.....	Départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Loire et de l'Allier.
14 <sup>o</sup> .....	19 <sup>o</sup> .....	Lyon.....	Département du Rhône; emplacements des camps de Sathonay et de la Valbonne, territoires sur lesquels peuvent être élevés des ouvrages devant servir à la défense de Lyon; département de la Drôme, arrondissement de Vienne du département de l'Isère.
	20 <sup>o</sup> .....	Grenoble.....	Départements de l'Isère (moins l'arrondissement de Vienne), des Hautes-Alpes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.
15 <sup>o</sup> .....	21 <sup>o</sup> .....	Marseille.....	Départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard, de l'Ardèche et de la Corse.
16 <sup>o</sup> .....	22 <sup>o</sup> .....	Toulon.....	Départements du Var, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes.
	23 <sup>o</sup> .....	Montpellier.....	Départements de l'Hérault, de l'Aveyron, de la Lozère et du Tarn.
17 <sup>o</sup> .....	24 <sup>o</sup> .....	Perpignan.....	Départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.
	25 <sup>o</sup> .....	Toulouse.....	Départements de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Lot, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne et du Gers.
18 <sup>o</sup> .....	26 <sup>o</sup> .....	Bordeaux.....	Départements de la Gironde et de la Charente-Inférieure.
	27 <sup>o</sup> .....	Bayonne.....	Départements des Basses-Pyrénées, des Landes et des Hautes- Pyrénées.
19 <sup>o</sup> .....	28 <sup>o</sup> .....	Alger.....	Territoire de la province d'Alger.
	29 <sup>o</sup> .....	Oran.....	Territoire de la province d'Oran.
	30 <sup>o</sup> .....	Constantine.....	Territoire de la province de Constantine.



ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL N° 59.

ÉTAT INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES COMMANDEMENTS DE L'ARTILLERIE.

(A insérer au *Manuel des franchises* entre les pages 412 et 413.)

CHEFS-LIEUX.	CIRCONSCRIPTIONS.	ÉTABLISSEMENTS ET PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Paris . . . .	La place et les forts.	Direction de Vincennes (1 <sup>re</sup> classe). Paris. Vincennes . . . . . Mont-Valérien. Montrouge . . . . . Saint-Denis . . . . . Atelier de Puteaux. Atelier de réparation des équipages militaires de Paris.	Forts de Charenton, de Nogent, de Rosny, de Noisy et de Romainville. Forts d'Ivry, de Bicêtre, de Vanves et d'Issy. Forts d'Aubervilliers, de l'Est, de la Briche et la Double-Couronne du Nord.
Lyon . . . .	Lyon et les forts.	Direction de Lyon (1 <sup>re</sup> classe). Lyon. Les forts de la rive droite de la Saône. (Forts Sainte-Foy, St-Irénée, Loyasse, de Vaise, de la Duchère et enceinte de Fourvières.) Les forts de la rive gauche du Rhône. (Forts Montessuy, Caluire, de la Tête-d'Or, des Charpennes, des Brotteaux, de Villeurbanne, Lamotte, du Colombier et de la Vitriolerie; redoute du Bel-Air.) Atelier de réparation des équipages militaires de Lyon.	
Douai . . . .	1 <sup>er</sup> corps d'armée.	École de Douai. Direction de Douai (1 <sup>re</sup> classe). Direction de Saint-Omer (2 <sup>e</sup> classe). Douai. Arras. Bouchain. Cambrai. Condé. Landrecies. Lille. Maubeuge. Valenciennes. Saint-Omer. Aire. Bergues.	

CHEFS-LIEUX.	CIRCONSCRIPTIONS.	ÉTABLISSEMENTS ET PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Douai.... (Suite.)	1 <sup>er</sup> corps d'armée. (Suite.)	Direction de Saint-Omer (2 <sup>e</sup> classe). (Suite.)	Citadelle de Montreuil. — Batteries de côte depuis le cap Gris-Nez jusqu'à l'embouchure de l'Authie (limite des départements de la Somme et du Pas-de-Calais). Batteries de côte depuis la batterie du phare de Gravelines (non compris cette batterie) jusqu'au cap Gris-Nez. Batteries de côte depuis la frontière de Belgique jusqu'à la batterie du phare de Gravelines (non compris cette batterie). Batterie du phare de Gravelines.
La Fère..	2 <sup>e</sup> corps d'armée.	École de la Fère. Direction de la Fère (1 <sup>re</sup> classe).	Batteries de côte depuis l'embouchure de l'Authie jusqu'au Tréport (y compris la batterie du Tréport).
Versailles.	3 <sup>e</sup> corps d'armée.	École de Versailles. Direction de Versailles (1 <sup>re</sup> classe). Direction du Havre (2 <sup>e</sup> classe).	Batteries de côte depuis le chenal de Saint-Valery-en-Caux (non compris la batterie construite en ce point) jusqu'à la limite des départements de l'Eure et du Calvados. Batteries de côte depuis le Tréport (non compris la batterie du Tréport) jusqu'au chenal de Saint-Valery-en-Caux (y compris la batterie construite en ce point). Batteries de côte depuis la limite des départements de l'Eure et du Calvados jusqu'à l'embouchure de la Vire (limite des départements du Calvados et de la Manche).
Le Mans..	4 <sup>e</sup> corps d'armée.	École du Mans.	
Orléans..	5 <sup>e</sup> corps d'armée.	École d'Orléans. Poudrerie du Bouchet.	

CHEFS-LIEUX.	CIRCONSCRIPTIONS.	ÉTABLISSEMENTS ET PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
N.....	6 <sup>e</sup> corps d'armée.	<p>École de N.....</p> <p>Direction de Châlons (1<sup>re</sup> classe).            Châlons.            Camp de Châlons.            Vitry.            Mézières.            Rocroy.            Sedan.            Verdun.            Montmédy.            Toul.            Longwy.            Givet.</p> <p>Sous-inspection des forges du Nord, en ce qui concerne le personnel et le chef-lieu (Mézières).</p>	
Besançon.	7 <sup>e</sup> corps d'armée.	<p>École de Besançon.</p> <p>Direction de Besançon (1<sup>re</sup> classe).            Besançon.....            Langres.            Fort de Joux.....            Salins.            Les Rousses.            Belfort.</p> <p>Sous-inspection des forges de l'Est, en ce qui concerne le personnel et le chef-lieu (Besançon).</p>	<p>Montbéliard.</p> <p>Fort de Larmont.</p>
Bourges..	8 <sup>e</sup> corps d'armée.	<p>École de Bourges.</p> <p>Direction de Bourges (1<sup>re</sup> classe).            Bourges.            Auxonne.</p> <p>École de pyrotechnie.            Fonderie.</p> <p>Sous-inspection des forges du Centre, en ce qui concerne le personnel et le chef-lieu (Nevers).</p>	
Poitiers..	9 <sup>e</sup> corps d'armée.	<p>École de Poitiers.</p> <p>Direction de Châteauroux (3<sup>e</sup> classe).            Angers.            Châteauroux.            Saumur.            Parc des équipages militaires de Châteauroux.</p> <p>Poudrerie du Ripault.            Manufacture d'armes de Châtellerault.</p>	
Rennes...	10 <sup>e</sup> corps d'armée.	<p>École de Rennes.</p> <p>Direction de Rennes (1<sup>re</sup> classe).            Rennes.            Châteauneuf.            Saint-Malo.....</p>	<p>Iles Bréhat et les Sept-Iles. — Batteries de côte depuis la limite des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine jusqu'à la limite des départements des Côtes-du-Nord et du Finistère.</p>

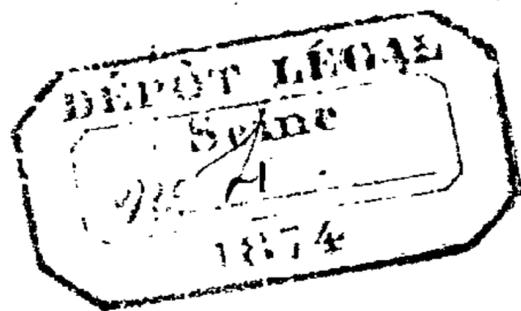
CHEFS-LIEUX.	CIRCONSCRIPTIONS.	ÉTABLISSEMENTS ET PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Rennes. . .	10 <sup>e</sup> corps d'armée..	Direction de Cherbourg (2 <sup>e</sup> classe). { Cherbourg..... Granville..... Sous-inspection des forges de l'Ouest, en ce qui concerne le personnel et le chef-lieu (Rennes).	Fort de la Hougue, batteries des îles Saint-Marcouf et Tatihou, batteries de côte depuis l'embouchure de la Vire (limite des départements du Calvados et de la Manche) jusqu'à la batterie de Saint-Germain-sur-Ay (y compris cette batterie). Îles Chausey, batteries de côte depuis la batterie de Saint-Germain-sur-Ay (non compris cette batterie) jusqu'à la limite des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.
N.....	11 <sup>e</sup> corps d'armée..	École de N..... Direction de Nantes (2 <sup>e</sup> classe). { Nantes..... Les Sables-d'Olonne.. Direction de Brest (3 <sup>e</sup> classe). { Brest..... Belle-Isle..... Lorient.....	Ile Dumet, batteries de côte depuis la limite des départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure jusqu'à la batterie de Saint-Gildas (y compris cette batterie). Noirmoutiers, îles d'Yeu et du Pilier, batteries de côte depuis la batterie de Saint-Gildas (non compris cette batterie) jusqu'à la limite des départements de la Vendée et de la Charente-Inférieure. Îles de Bats, de Molène et d'Ouessant, ligne de Quélern, batteries de côte depuis la limite des départements des Côtes-du-Nord et du Finistère jusqu'à l'embouchure de l'Odet (y compris la batterie de Combrit). Îles d'Houat et d'Hoëdic. Fort Lacroix, fort Ponthièvre, Concarneau, îles de Glenans, de Groix, presqu'île de Quiberon, batteries de côte depuis l'embouchure de l'Odet (non compris la batterie de Combrit) jusqu'à la limite des départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure.
Angoulême.	12 <sup>e</sup> corps d'armée..	École d'Angoulême. Manufacture d'armes de Tulle.	
Clermont-Ferrand.	13 <sup>e</sup> corps d'armée..	École de Clermont-Ferrand. Manufacture d'armes de Saint-Étienne.	
Grenoble. .	14 <sup>e</sup> corps d'armée.	École de Grenoble. Direction de Grenoble (2 <sup>e</sup> classe). { Grenoble. Valence. Briançon.	

CHEFS-LIEUX.	CIRCONS-CRIPTIONS.	ÉTABLISSEMENTS ET PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Grenoble.. (Suite.)	14 <sup>e</sup> corps d'armée. (Suite.)	Direction de Grenoble (2 <sup>e</sup> classe). (Suite.)	Embrun. Fort Barrault. Mont-Dauphin. Fort Queyras. Lesseillon. Fort l'Écluse. Pierre-Châtel.
Valence...	15 <sup>e</sup> corps d'armée.	<p>École de Valence.</p> <p>Toulon.....</p> <p>Antibes.....</p> <p>Entrevaux. Colmars. Sisteron. Tournoux.....</p> <p>Direction de Toulon (1<sup>re</sup> classe).</p> <p>Marseille.....</p> <p>Porquerolles.....</p> <p>Nice.....</p> <p>Bastia.....</p> <p>Corte.</p> <p>Direction de Bastia (2<sup>e</sup> cl.).</p> <p>Ajaccio.....</p> <p>Bonifacio.....</p> <p>Parc des équipages de pont, à Avignon. Poudrerie de Saint-Chamas.</p>	<p>Batteries de côte depuis le cap Liucart (non compris la batterie construite en ce point) jusqu'au cap Péro (y compris la batterie construite en ce point). Saint-Tropez, Sainte-Marguerite, batteries de côte depuis le cap Bénat (non compris la batterie construite en ce point) jusqu'à l'embouchure du Var.</p> <p>Saint-Vincent. Pont-S'Esprit, Forts St-Jean, St-Nicolas et château d'If, île Ratonneau, île Verte, batteries de côte depuis la limite des départements de l'Hérault et du Gard jusqu'au cap Liucart (y compris la batterie construite en ce point). Îles d'Hyères, batteries de côte depuis le cap Péro (non compris la batterie construite en ce point) jusqu'au cap Bénat (y compris la batterie construite en ce point). Villefranche et fort Montalban, batteries de côte depuis l'embouchure du Var jusqu'à la frontière d'Italie. Calvi, batteries de côte depuis l'embouchure du Tavignano (y compris le poste d'Aléria) jusqu'au cap Rosso.</p> <p>Batteries de côte depuis le cap Rosso jusqu'à l'embouchure du Tavarica (y compris la batterie de Propriano). Batteries de côte depuis l'embouchure du Tavarica (non compris la batterie de Propriano) jusqu'à l'embouchure du Tavignano (non compris le poste d'Aléria).</p>
Castres...	16 <sup>e</sup> corps d'armée..	<p>École de Castres.</p> <p>Direction de Perpignan (2<sup>e</sup> classe).</p> <p>Montpellier.</p> <p>Perpignan.....</p>	<p>Villefranche, Narbonne, château de Salces, batteries de côte depuis la batterie de la Gly (y compris cette batterie) jusqu'à l'embouchure de l'Aude (limite des départements de l'Aude et de l'Hérault).</p>

CHEFS-LIEUX.	CIRCONS- CRIPTIONS.	ÉTABLISSEMENTS ET PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Castres... (Suite.)	16 <sup>e</sup> corps d'armée. (Suite.)	Direction de Perpignan (2 <sup>e</sup> classe). (Suite.) <ul style="list-style-type: none"> <li>Bellegarde.</li> <li>Gette.....</li> <li>Mont-Louis.</li> <li>Port-Vendres.....</li> </ul>	Fort Brescou, batteries de côte depuis l'embouchure de l'Aude (limite des départements de l'Aude et de l'Hé- rault) jusqu'à la limite des départe- ments de l'Hérault et du Gard).  Collioure, Fort-les-Bains, Pratz-de- Mollo, batteries de côte depuis la frontière d'Espagne jusqu'à la batterie de la Gly (non compris cette batterie).
Toulouse..	17 <sup>e</sup> corps d'armée.	École de Toulouse. Direction de Toulouse (1 <sup>re</sup> classe). Toulouse. Sous-inspection des forges du Midi, en ce qui concerne le personnel et le chef-lieu (Toulouse).	
Tarbes...	18 <sup>e</sup> corps d'armée.	École de Tarbes.  Direction de Bayonne (2 <sup>e</sup> classe). <ul style="list-style-type: none"> <li>Bayonne.....</li> <li>Saint-Jean-Pied-de- Port.</li> <li>Lourdes.</li> <li>Blaye.....</li> <li>La Rochelle.....</li> <li>Ile d'Oléron.</li> <li>Ile de Ré.</li> <li>Rochefort.....</li> </ul> Direction de la Rochelle (3 <sup>e</sup> classe).  Atelier de construction de l'artillerie, à Tarbes.	Le Portalet, batteries de côte depuis la limite des départements de la Gironde et des Landes jusqu'à la frontière d'Espagne.  Fort Pâté, fort Médoc, batteries de côte depuis la batterie de Suzac (non compris cette batterie) jusqu'à la li- mite des départements de la Gironde et des Landes.  Batteries de côte depuis la limite des départements de la Vendée et de la Charente-Inférieure jusqu'à la pointe du Rocher (au nord de l'anse de Fouras).  Fort Fouras et Brouage, fort Royan, île d'Aix, batteries de côte depuis la pointe du Rocher (au nord de l'anse de Fouras) jusqu'à la batterie de Su- zac (y compris cette batterie).
Vincennes.	.....	École de Vincennes.	

CHEFS-LIEUX.	CIRCONSCRIPTIONS.	ÉTABLISSEMENTS ET PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	
Alger....	19 <sup>e</sup> corps d'armée.	Direction d'Alger (1 <sup>re</sup> cl.).	Coléah, Sidi-Ferruch, Dellys, Aumale, batteries de côte depuis la frontière des provinces d'Alger et de Constantine jusqu'à l'embouchure de l'Oued-el-Hachem.	
			Direction de Constantine (2 <sup>e</sup> classe).	Teni-el-Haad, Cherchell, batteries de côte depuis l'embouchure de l'Oued-el-Hachem jusqu'à celle de l'Oued-Damour. Boghar. Djelfa. Tenez, batteries de côte depuis l'embouchure de l'Oued-Damour jusqu'à la limite des provinces d'Alger et d'Oran. Dra-el-Mizan, Tizi-Ouzou. Smendou. Tébessa. La Calle, Guelma, batteries de côte depuis la frontière de Tunisie jusqu'au cap de Fer (au nord-est du golfe de Stora). Batteries de côte depuis le cap Cavallo à l'est du golfe de Bougie) jusqu'à la limite des provinces d'Alger et de Constantine. Bon-Saada. Djiljelly, batteries de côte depuis le cap de Fer (au nord-est du golfe de Stora) jusqu'au cap Cavallo (à l'est du golfe de Bougie).
Direction d'Oran (2 <sup>e</sup> cl.).				Mers-el-Kébir, Arzew, batteries de côte depuis la Maeta jusqu'à l'embouchure de la Tafna. Géryville. Ammi-Moussa, batteries de côte depuis la limite des provinces d'Alger et d'Oran jusqu'à la Maeta. Batteries de côte depuis l'embouchure de la Tafna jusqu'à la frontière du Maroc.  Lalla-Maghrnia. Daya.
				Atelier de réparation des équipages militaires d'Alger.
				Constantine.....
				Bathna.....
				Biskra.....
				Bône.....
				Bougie.....
				Sétif.....
				Philippeville.....
				Atelier de réparation des équipages militaires de Constantine.
Oran.....				
Mascara.....				
Mostaganem.....				
Nemours.....				
Sebdou.				
Saïda.				
Tiaret.				
Tlemcen.....				
Sidi-bel-Abbès.....				
Atelier de réparation des équipages militaires d'Oran.				





# BULLETIN



MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

---

FÉVRIER 1874.

INSTRUCTION N° 120.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE  
TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES DU 6 AU 15 ET DU 21 AU  
30 MARS 1874.

Par suite de l'insuffisance des détails que comportent les statistiques relatives au mouvement des correspondances de toute nature établies jusqu'à ce jour, l'Administration n'a pu satisfaire aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées par la commission du budget, notamment en ce qui concerne la quote-part afférente à chaque nature d'objets dans le produit total de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc., et la décomposition, d'après le poids, des objets affranchis à prix réduit.

Pour répondre aux intentions de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, il devient indispensable de procéder, sans retard, à une enquête générale plus complète et plus détaillée que celles qui ont eu lieu jusqu'à présent, et dont les résultats puissent servir de base de comparaison pour apprécier sûrement l'influence exercée sur le mouvement postal en général et sur chaque catégorie d'objets de correspondance en particulier, par les modifications apportées depuis quelques années dans la plupart des tarifs.

En conséquence, il sera tenu note pendant dix jours consécutifs du mois de mars prochain, dans tous les établissements de poste de France, de Corse et d'Algérie, du nombre, du poids et du produit des objets de toute nature confiés au service des Postes, d'après les subdivisions de poids désignées sur les formules spéciales établies pour les besoins de l'enquête.

En vue d'assurer à ce travail la plus grande exactitude possible, et afin d'éviter toute cause de perturbation dans la marche des courriers et le service de la distribution, les objets de correspondance ont été divisés en deux catégories, dont le comptage aura lieu pendant deux périodes distinctes du mois de mars.

La première catégorie, dont il sera tenu compte du 6 au 15 mars inclus, comprendra :

1° Les lettres ordinaires affranchies et taxées pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux ;

2° Les chargements de valeurs déclarées expédiées dans des lettres ou dans des boîtes, à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie et de l'arrondissement postal des bureaux ;

3° Les lettres recommandées pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux ;

4° Les objets recommandés autres que les lettres, pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux.

Seront compris dans la seconde catégorie les objets de toute nature affranchis à prix réduit, désignés ci-après, dont le comptage aura lieu du 21 au 30 mars inclus :

1° Les journaux et ouvrages périodiques politiques et non politiques ;

2° Les échantillons de marchandises, les épreuves d'imprimerie corrigées et les papiers de commerce ou d'affaires ;

3° Les imprimés expédiés sous bandes, sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes ;

4° Les circulaires électorales et bulletins de vote ;

5° Les billets d'avertissement en conciliation ;

6° Les cartes postales.

Les objets de toute nature susdésignés seront comptés au point de départ, c'est-à-dire dans les bureaux où ils auront été déposés.

Des tableaux préparés par l'Administration et destinés à recevoir, jour par jour, pendant chaque période de l'enquête, les constatations relatives à chaque nature d'objets, seront adressés en temps utile, par les soins du bureau du matériel, aux chefs de service des départements et des bureaux ambulants, qui auront à les répartir entre les agents sous leurs ordres. Ces tableaux, au nombre de dix pour les opérations à effectuer du 6 au 15 mars, seront désignés par les lettres A, B, B *ter*,

C, D, D *bis*, E, F, F *bis* et G (1). Trois formules auxiliaires seront en outre fournies aux préposés, en vue de faciliter le travail résumé aux tableaux A, B et B *ter*.

Les tableaux devant servir à constater les opérations se rapportant à la seconde période de l'enquête seront fournis aux agents dans le courant de la deuxième dizaine du mois de mars, pour être utilisés à partir du 21.

Dès que les opérations du comptage seront terminées, c'est-à-dire les 16 et 31 mars, les préposés additionneront les chiffres placés dans les colonnes des divers tableaux qu'ils auront eu à remplir et qu'ils enverront immédiatement aux chefs de service.

Après s'être assurés de l'exactitude des opérations, les chefs de service les résumeront, de leur côté, sur des états qui leur seront adressés ultérieurement, et qu'ils transmettront à l'Administration, dans un délai de dix jours au plus, après l'expiration de chaque période de l'enquête. Les tableaux dressés par les agents seront conservés dans les archives des directions.

L'importance toute particulière que l'Administration attache au travail auquel les agents vont avoir à concourir, et dont elle ne se dissimule pas les difficultés, lui fait vivement désirer qu'ils y apportent tous leurs soins et toute leur attention. Ils comprendront qu'il est du plus haut intérêt que les résultats de l'enquête soient l'expression aussi exacte que possible de la vérité, notamment en ce qui concerne la constatation du poids des objets circulant à prix réduit, afin que l'Administration puisse y trouver, à un moment donné, les éléments nécessaires à l'étude des questions relatives à la révision des tarifs. Elle compte, à cet effet, sur le zèle et le dévouement des agents, et elle a la confiance qu'elle n'aura aucun acte de mauvais vouloir, ni aucun fait de négligence à réprimer.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

(1) Les tableaux B *ter*, D *bis* et F *bis* ne sont qu'à l'usage de Paris.

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]

2. The second part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [Illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]

3. The third part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [Illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]

4. The fourth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [Illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]

5. The fifth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [Illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]

6. The sixth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [Illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]

7. The seventh part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [Illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]

8. The eighth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [Illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]

9. The ninth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [Illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]

10. The tenth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [Illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]

11. The eleventh part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [Illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]

12. The twelfth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [Illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]

13. The thirteenth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of [Illegible title]. The names are listed in alphabetical order and include the following: [Illegible names]